

# OMPI



A/37/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 19 août 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-septième série de réunions  
Genève, 23 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2002

PLAN D'ACTION DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DES BREVETS: OPTIION POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

### *Mémoire du Directeur général*

1. À leur trente-sixième série de réunions, les assemblées des États membres de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont examiné un mémorandum du directeur général visant à déterminer les grandes questions en rapport avec le développement futur du système international des brevets (document A/36/14).
2. L'initiative du directeur général concernant le "Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets" avait pour objet d'élaborer un cadre cohérent pour l'évolution future du système international des brevets, de manière à ce que les travaux entrepris par le Bureau international et par les États membres en coopération avec l'OMPI tendent vers un objectif commun. Ce mémorandum indiquait qu'il faudrait rendre le système international des brevets plus simple à utiliser et plus accessible et concilier de manière appropriée les droits des inventeurs et ceux du public, tout en tenant compte des incidences pour le monde en développement.
3. Cette initiative n'était pas destinée à remplacer ou à saper des activités en cours au sein de l'OMPI, comme celles qui portent sur le Traité sur le droit des brevets (PLT), le projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ou les projets actuels dans

le domaine des techniques de l'information. Plus particulièrement, il n'a pas été prévu de créer un nouvel organe chargé de superviser cette initiative. Ils'agissait plutôt d'accroître l'efficacité des activités existantes en assurant qu'elles couvrent toutes les questions pertinentes et qu'elles soient cohérentes.

4. Dans son mémorandum, le directeur général invite les États membres à formuler des suggestions et à donner des orientations sur les moyens de faire en sorte que le dialogue en cours soit constructif et fécond en matière de définition et de classement des priorités et souligné la nécessité pour les États membres de faire porter leurs efforts à la fois sur la réalisation d'objectifs à long terme de portée plus large et sur la recherche de solutions à des difficultés plus urgentes, notamment les problèmes critiques posés par la charge de travail dans certains offices de brevets, qu'il s'agisse de petits ou de grands. Il a été proposé (voir le paragraphe 42 du document A/36/14):

“i) d'inviter les gouvernements, les organisations et les utilisateurs à faire des observations par écrit sur ce document, y compris l'annexe, d'ici à la fin de janvier 2002, et de publier ces observations sur le site Web de l'OMPI et, sur demande, sur papier;

“ii) de diffuser un document de travail consacré à une analyse des observations formulées, qui [serait] élaboré par le Secrétaire et qui [serait] examiné par l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et du PCT en septembre 2002.”

5. Les assemblées ont examiné le mémorandum et ont conclu ce qui suit (voir le paragraphe 22 du document A/36/15):

“L'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT ont pris note du contenu du document A/36/14 et ont approuvé les propositions figurant au paragraphe 42 de ce document relatives aux travaux futurs, lesquels devront prendre en considération les vues exprimées à la présente session des assemblées, dont la demande tendant à ce qu'une étude des incidences possibles de la proposition pour les pays en développement soit réalisée par le Secrétaire.”

6. Au total, 55 commentaires<sup>1</sup> ont été reçus de gouvernements, d'organisations et d'utilisateurs intéressés et rendus publics sur le site Web consacré au Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets, à l'adresse <http://patentagenda.wipo.int>, et ont été pris en considération lors de l'élaboration du présent mémorandum. De nombreux commentaires portaient sur une liste figurant à l'annexe du document A/36/14, qui présente un certain nombre de mesures et de questions qui pourraient être prises en considération dans le cadre du remaniement du système international des brevets. Cette liste, dans laquelle figurent des points aussi divers que les principes généraux et les procédures, a été établie à titre indicatif et n'est pas censée être exhaustive.

---

<sup>1</sup> Les 55 commentaires émanaient de gouvernements et de groupes régionaux (26), d'organisations intergouvernementales (3), d'organisations nongouvernementales internationales et nationales (19) et de particuliers (7).

7. En mars 2002, le directeur général a convoqué une conférence sur le système international des brevets, à Genève, en vue d'examiner le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets. Le programme et les exposés sont disponibles sur le site Web consacré au plan d'action précité. Cette réunion avait pour objectif de stimuler les débats sur les principales questions et difficultés auxquelles le système international des brevets est confronté et d'obtenir de nouvelles informations et réponses de la part des utilisateurs du système de brevets. Les questions soulevées au cours des débats qui ont eu lieu pendant la conférence ont aussi été prises en considération lors de l'élaboration du présent memorandum.

8. L'annexe I présente un aperçu des principales questions auxquelles le système international des brevets est confronté, avec les options concernant le travail futur lorsque les mesures à prendre apparaissent clairement. Ces options offrent aux efforts futurs un cadre provisoire qui est résumé à l'annexe II. Il convient de noter que le présent document, y compris les annexes, ne cherche pas à donner une analyse définitive de l'état actuel du système international des brevets et des problèmes auxquels il est confronté. Dans ce contexte, ils agissent d'une nouvelle étape dans le dialogue engagé sur le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets et non pas du résultat final de ce dialogue.

9. La conclusion des assemblées, citée au paragraphe 5 ci-dessus, a chargé le Secrétariat de réaliser une étude des incidences possibles de la proposition pour les pays en développement. Lors de la Conférence sur le système international des brevets, un certain nombre d'exposés ont été consacrés aux conséquences de différents aspects du développement du système international des brevets pour les pays en développement. L'aperçu figurant à l'annexe I contient aussi des références aux incidences de diverses questions sur les pays en développement. Cependant, comme il est dit au paragraphe précédent, ce document ne constitue pas le résultat final du dialogue engagé, et les commentaires qu'il contient ne constituent pas non plus l'étude complète des incidences sur les pays en développement. Le Secrétariat réalisera une nouvelle étude appropriée lorsque les projets seront pleinement élaborés, compte tenu en particulier des résultats des débats menés dans différents forums, tels que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

*10. L'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et du PCT sont invitées à exprimer leurs points de vue sur l'aperçu figurant à l'annexe I et le résumé des options concernant le travail futur figurant à l'annexe II.*

[L'annexe I suit]

## ANNEXE I

## APERÇU DES QUESTIONS SOULEVÉES

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Lesystème internationaldes brevetsen2002 .....	2
II.	Rationalisationdel'utilisationdesressources :lalistedes optionsàl'examen .....	4
III.	Harmonisation:objectifetlimitations .....	10
IV.	Lesbesoinsparticuliersdespetitsoffices .....	15
V.	Coopérationrégionale .....	21
VI.	LePCTentantqu'instrument .....	26
VII.	Gestiondescontradictionsentrepolitiquesgénérales .....	31
VIII.	Améliorationdesservicesproposésàl'utilisateur .....	39
IX.	Lesperspectivesàlongterme : untitredeportémondialeest -ilunobjectifàretenir? .....	45

## I. LE SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS EN 2002

1. Le système international des brevets a connu de hauts degrés d'utilisation dépassant largement ce que l'on aurait pu imaginer il y a seulement dix ans. Le nombre de demandes de brevets n'a jamais été aussi élevé et les brevets ont contribué au développement d'un éventail de techniques toujours plus important. Le système international rend accessible un volume sans cesse croissant d'informations concernant les nouvelles technologies, informations qui, sans cela, n'auraient pu être divulguées. Des techniques de l'information abordables et accessibles permettent de communiquer ces documents partout dans le monde à des utilisateurs qui, n'aurait-ce que quelques années plus tôt, n'auraient jamais pu y avoir accès pour des raisons financières ou techniques. Cela indique que le système n'a jamais été aussi populaire et efficace dans son rôle de promotion d'une diffusion de technologies transparente et tournée vers le public.
2. Pourtant, ces résultats très positifs n'ont pas suscité de satisfaction universelle, que ce soit dans le cercle restreint des administrateurs et des utilisateurs du système de brevets ou plus généralement parmi les bénéficiaires du système dans la société. Le système est aujourd'hui confronté à une double difficulté : un problème interne qui traite du fonctionnement réel du système, et un problème externe qui porte sur le rôle général et les incidences économiques et sociales du système de brevets. Les succès même du système entraînent des surcharges de travail pour les offices de brevets qui ont plus de peine à le faire fonctionner que par le passé. Parallèlement, le système a fait l'objet d'un examen approfondi dans les débats de politique internationale, un certain nombre de commentateurs faisant part de préoccupations sérieuses au sujet des voies suivies par le système et de ses incidences sociales et économiques.
3. En ce qui concerne les utilisateurs et les administrateurs du système, la question la plus urgente traite d'un nombre considérable de demandes qui, combiné à la complexité et à la variété des nouvelles technologies, entraînent des charges de travail toujours croissantes, à tel point que de nombreux offices de brevets luttent pour assumer leur rôle efficacement et répondre aux attentes des utilisateurs et de la communauté en général. Le délai toujours plus long de délivrance d'un brevet entraîne des difficultés pour les déposants qui souhaitent être en mesure d'exercer leurs droits et pour les tiers qui souhaitent connaître les limites de ces droits. L'extension du domaine technologique accroît la complexité et la diversité de l'état de la technique faisant l'objet de recherches et des connaissances dont les examinateurs doivent disposer pour pouvoir évaluer la brevetabilité.
4. A un niveau plus large du débat public, la manière dont la société perçoit le système international des brevets est un sujet d'appréhension et de malaise. Après une longue période d'indifférence relative pendant laquelle on se préoccupait de la faible sensibilisation générale au système de brevets, ce dernier est plus récemment apparu sur la scène publique. Pourtant, cet intérêt accru n'a pas entraîné une quelconque contribution du système à la création et à la diffusion de nouvelles technologies. Il découle plutôt de préoccupations concernant les effets négatifs perçus du système : tout d'abord, la controverse concernant l'éventualité que les brevets puissent gêner les tentatives des gouvernements visant à régler les questions politiques urgentes; et ensuite, des préoccupations concernant l'octroi de la protection par brevet à certaines formes de nouvelles technologies, en particulier la biotechnologie.

5. Ces questions d'ordre général ont été mises en lumière lors que la communauté internationale a cherché à résoudre le problème de santé publique sans précédent que constitue la catastrophe du VIH/SIDA pour l'humanité. Les systèmes de brevets ont fait l'objet d'une importante déclaration ministérielle multilatérale, la déclaration ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Doha concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique reconnue l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour le développement de nouveaux médicaments, mais était en fait une réponse aux préoccupations de nombreux gouvernements qui souhaitent bénéficier d'une souplesse suffisante au niveau national pour aborder les problèmes de santé publique.
6. Les systèmes internationaux de brevets de l'information technique dans le domaine public à un rythme inégalé, pourtant les systèmes sont considérés par des détracteurs comme symbolisant le transfert du contrôle et de la propriété de la technologie du public vers le privé et servant à transformer en marchandises des informations techniques essentielles qui devraient seules rester dans le domaine public. En fait, les brevets portant sur des inventions biotechnologiques ont focalisé les préoccupations concernant la biotechnologie proprement dite, en partie en raison de la transparence même du système de brevets.
7. Les responsables du développement et de l'administration du système international des brevets pourraient conclure que les systèmes se passeraient bien d'autant de publicité de cette nature. Mais des difficultés diverses n'appellent pas forcément des solutions divergentes. Ces deux défis auxquels les systèmes de brevets sont confrontés (chargés de travail et questions de politique publique) devraient pouvoir être affrontés franchement et efficacement par une démarche internationale de coopération visant à faire en sorte que les systèmes de brevets opèrent en pratique conformément à ses principes fondamentaux, en vertu desquels l'intérêt public est au cœur du système.
8. Le fait que les systèmes de brevets utilisent délibérément des droits privés et exclusifs pour atteindre des objectifs publics donne l'impression que toute amélioration du système d'obtention de brevets fait passer des intérêts privés avant l'intérêt public. Pourtant, il existe un intérêt public évident à un traitement plus efficace des demandes de brevet. Il faut établir une distinction nette entre le traitement et la définition des droits d'une part, et la réglementation de la manière dont les droits de brevet sont exercés et dont les techniques impliquées sont exploitées, compte tenu d'autres mécanismes de politique publique, d'autre part. En perdant de vue cette distinction essentielle, on risque d'aboutir à des propositions paradoxales selon lesquelles il faudrait en particulier refuser la brevetabilité aux progrès techniques les plus importants et les plus intéressants, plutôt que d'examiner comment des droits de brevet légitimes, une fois accordés, devraient être gérés en tant qu'éléments du stock d'actifs intangibles de la nation et exploités au profit du public.
9. L'une des questions les plus répandues concernant le système international des brevets en 2002 a trait à l'harmonisation du droit des brevets, en particulier les suggestions répétées selon lesquelles le système international pourrait engendrer à ce qui existe déjà souvent dans l'esprit du public, à savoir le "brevet mondial". Rappelons cependant que l'harmonisation du droit des brevets n'est pas une fin en soi mais un outil, un moyen de parvenir à ses fins. La forme ou la structure juridique exacte qu'aurait cette harmonisation n'est peut-être pas importante. L'essentiel est de donner aux administrations nationales et régionales des brevets accès à une plateforme de fonctionnement commune leur permettant de collaborer, d'échanger des informations, de partager des ressources et de limiter la répétition de leurs travaux.

10. Cela offre la possibilité d'un examen de meilleure qualité, garantissant que les brevets délivrés respectent plus strictement les critères de brevetabilité établis en termes d'intérêt public. De plus, le fait de ne pas répéter le travail réalisé ailleurs libère des ressources qui peuvent être utilisées pour promouvoir l'innovation, le développement des compétences en matière de gestion de la propriété intellectuelle, et d'autres domaines dans lesquels une participation active peut être nécessaire afin d'utiliser le système des brevets dans l'intérêt public. Une procédure accélérée de délivrance des brevets conforme aux normes communes bénéficie non seulement aux déposants mais aussi aux tiers qui sont en mesure de déterminer les limites des brevets déjà délivrés et ce de manière plus précoce et plus précise. Les réductions de coût qui en découlent abaissent le seuil d'accès au système international des brevets pour ceux qui, de manière disproportionnée, en ont jusqu'à présent laissé pour compte (innovateurs de pays en développement, petites et moyennes entreprises, instituts de recherche financés par les contributions publiques ou inventeurs indépendants).

11. Le présent document est une contribution au débat sur la manière de dessiner l'avenir du système des brevets. Il a pour projet de favoriser la réflexion sur ce qu'il convient de faire, de tracer les grandes lignes de travail futurs dans différents forums et de s'assurer que les différents axes de travail sont abordés de manière cohérente et dans un esprit de coopération mutuelle. Le système des brevets a été élaboré comme un outil d'intérêt public utilisant la création et l'exercice de droits privés comme moyens de promouvoir l'intérêt public. Il est nécessaire de définir les formes essentiellement pratiques de coopération internationale qui renforceront la valeur de cet outil pour les parties prenantes publiques comme prévues, de manière à susciter une meilleure vision commune de la manière dont le système international des brevets peut être bénéfique pour tous.

## II. RATIONALISATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES : LA LISTE DES OPTIONS À L'EXAMEN

12. L'internationalisation du système des brevets n'est pas seulement une idée intéressante et noble, ils agitent une donnée inéluctable étant donné :

- l'augmentation de la dimension internationale de l'activité économique et commerciale, dans laquelle le rôle du système des brevets est bien admis et établi;
- l'incapacité actuelle de nombreux offices de brevets à répondre à une demande croissante des utilisateurs aux niveaux régional et national, qui tient pour une large part au fait que des demandes équivalentes sont déposées et traitées dans de nombreux pays différents et non plus seulement dans le pays d'origine de l'inventeur;
- la nécessité de diminuer les coûts liés au traitement et les obstacles administratifs qui limitent la participation au système international des déposants de pays en développement et de pays moins avancés, des petites entreprises et des inventeurs indépendants; et
- les possibilités nouvelles et immenses qu'offrent les techniques de l'information et de la communication modernes, abordables et accessibles en ce qui concerne le dépôt, le transfert et le traitement des demandes de brevets dans le monde et la manière de rendre le système de brevets plus efficacement transparent, plus facile à utiliser pour l'ensemble des parties prenantes (pas seulement les déposants) et d'en faire une source d'informations techniques d'une valeur jusqu'à présent inégalée.

13. Tenter de résoudre ces questions au niveau national uniquement est impossible et, dans certains cas, irait à l'encontre du but recherché. Les questions qui vont être traitées dans le présent document sont les suivantes : dans quels domaines, sous quelle forme, dans quelle mesure et à quelle vitesse une plus grande internationalisation est-elle envisageable?

14. La coopération internationale offre le respectif d'un traitement plus efficace des demandes de brevet. Plusieurs commentaires ont cité cet objectif comme semblant accorder la priorité aux intérêts des titulaires de brevets en vigueur, à savoir les grandes entreprises des pays industrialisés, au détriment de l'intérêt plus large du public. Comme cela apparaît au chapitre VII ci-dessous, un traitement plus efficace et plus précis peut être réalisé de manière plus directe (bien que ce ne soit pas la seule) des assurances que le système de brevets sert l'intérêt public, car cela améliore en pratique l'alignement des brevets délivrés sur les principes de base du droit des brevets, qui ont eux-mêmes été conçus de façon à définir l'intérêt public.

15. Un meilleur rendement rendrait le système plus équitable en pratique en s'attaquant au coût et autres obstacles à l'utilisation du système qui affectent injustement les utilisateurs potentiels les moins riches. Cela libérerait aussi des ressources du secteur public et permettrait de concentrer les efforts sur des besoins et des questions plus importantes, comme l'utilisation accrue du système de brevets au service du développement économique et technique national. De plus, la coopération internationale en matière de traitement des demandes de brevets offre aux personnes intéressées qui se soucient de la nature des brevets délivrés, que ce soit pour des raisons commerciales ou de politique, de meilleures possibilités de surveiller ou de contester les brevets qui les intéressent.

#### *Éléments susceptibles de faire l'objet d'une internationalisation accrue*

16. Les États membres doivent examiner quels éléments du système de brevets peuvent ou doivent être vraiment internationalisés et quels éléments peuvent être améliorés ou facilités au niveau national par des options rendues possibles par des accords internationaux. Quelques-uns des éléments importants du système de brevets qu'il faudrait peut-être examiner dans ce contexte sont énumérés ci-après :

– *traitement des demandes avant délivrance* : dépôt; formalités; paiement, collecte et répartition des taxes; publication; procédures de fond, y compris la recherche et l'examen;

– *octroi des droits* : décision d'octroi; enregistrement du titre;

– *traitement après délivrance* : examen ultérieur à la délivrance, y compris le réexamen; intervention des tiers, annulation et révocation, atteinte, renouvellement, paiement des taxes;

– *règlement des litiges* : détermination des droits entre personnes concurrentes qui affirment être propriétaires d'une même invention; sanction des droits, y compris action en contrefaçon, procédures pénales et contrôle de l'exportation et l'importation de produits brevetés; procédures d'annulation, y compris la révocation administrative ou judiciaire.

17. Dans ces différents domaines se présentent des problèmes différents et des possibilités différentes. Certains aspects doivent absolument être traités sans délai. En revanche, l'examen d'autres éléments se peut être inutile ou inapproprié dans un avenir proche.

### *Réduire les répétitions*

18. Des mesures immédiates sont surtout nécessaires dans le cadre de la procédure de demande et de délivrance de brevets. Les offices de brevets ne sont pas en mesure de recruter, de former et de conserver à leur service un nombre suffisant d'employés assez qualifiés pour traiter efficacement l'ensemble des demandes reçues. De plus, certains offices ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas le faire même si cela était possible. Ils considèrent qu'augmenter le nombre d'employés chargés de traiter les demandes de brevets au-delà des effectifs indispensables est du gaspillage, tant du point de vue financier que sur le plan de l'utilisation des compétences des scientifiques et d'ingénieurs que l'État pourrait employer ailleurs à meilleure science.

19. Outre les problèmes de charge de travail pour les offices, la répétition du travail est d'un coût énorme pour les innovateurs qui demandent la protection de leur invention. Contrairement à certaines autres dépenses considérables liées au système, comme les traductions, ces coûts n'apportent aucun avantage aux autres utilisateurs du système, à savoir les concurrents qui souhaitent connaître l'étendue des monopoles et les scientifiques et ingénieurs qui souhaitent acquérir des connaissances à partir des informations publiées.

20. Un système de délivrance de brevets à effet international large ne constitue pas une proposition réaliste à court terme, même si tous les États estiment qu'ils agissent d'un objectif souhaitable auquel on pourrait se préparer dès maintenant. Il est souvent considéré qu'une complète harmonisation des lois nationales relatives à la brevetabilité est essentielle pour mettre en place un système de délivrance de brevets ayant une portée véritablement internationale. Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est engagé sur cette voie, comme cela est expliqué de manière plus détaillée dans le chapitre III ci-dessous. Bien que cette proposition bénéficie d'un appui général, il est clair qu'une harmonisation complète et en profondeur n'interviendrait pas avant longtemps.

21. Par conséquent, il convient de prendre des mesures afin de tirer le meilleur parti des systèmes existants ou d'opérer des adaptations qui puissent prendre effet suffisamment rapidement pour résoudre les difficultés urgentes. Heureusement, de nombreux États estiment qu'il existe déjà un terrain commun suffisant entre les lois nationales relatives aux brevets pour tirer parti de manière significative des travaux de recherche et d'examen réalisés par l'office d'un autre État. Chaque État peut déterminer l'équilibre qu'il juge approprié entre limiter des répétitions inutiles de travaux par les offices et s'assurer que les brevets délivrés satisfont aux critères nationaux. Cela peut s'étendre aux questions de forme et de fond et couvrir, par exemple :

- la reconnaissance des mesures prises antérieurement et du travail effectué par d'autres offices, qu'elle soit totale (remplacement de la procédure nationale équivalente) ou partielle (par exemple, possibilité d'effectuer des recherches complémentaires de portée limitée dans une base de données nationale);

- l'accès aux dossiers : demandes, dossiers de demande, documents de priorité, documents de recherche, rapports, citations.

22. Ces arrangements peuvent être informels ou fondés sur un traité ou un accord formel. Ils peuvent aussi être multilatéraux, bilatéraux ou unilatéraux, ou constituer un partenariat équilibré ou un accord de dépendance. Au niveau le plus simple, un arrangement de ce type peut avoir simplement pour objet de permettre une utilisation plus efficace des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international établis selon le PCT.

23. Puisque les lois et la pratique ne sont pas totalement harmonisées, les offices ont besoin de savoir dans quelle mesure les travaux réalisés par un autre office sont effectivement équivalents à ceux qui sont effectués dans le pays et ce qu'il reste à faire pour que les conditions de traitement imposées par la législation nationale soient correctement remplies. Cela implique une connaissance des similitudes et des différences.

24. Le degré d'harmonisation, de confiance et d'expérience nécessaire pour établir un système international pleinement intégré n'a pas encore été atteint. Il doit appartenir à l'État ou aux États concernés de définir dans quelle mesure un office utilise des documents émanant d'un autre office. De nombreux États acceptent déjà de fonder une décision de délivrer un brevet sur un rapport favorable d'examen préliminaire international selon le PCT ou sur la délivrance d'un brevet dans certains autres pays. D'autres reconnaissent au moins qu'un rapport de recherche international selon le PCT dispense en principe de conduire une recherche au niveau national, puisque les normes définissant l'état de la technique sont généralement extrêmement proches. Mais il est important que ce processus bénéficie d'un appui au niveau international grâce à des mesures qui lui permettent d'inspirer confiance et de produire des effets plus importants.

25. Une harmonisation plus étroite de la loi et de la pratique entre les pays participants rendrait naturellement la procédure dans son intégralité bien plus efficace. Cette procédure et les questions y relatives sont examinées en détail dans le chapitre III ci-dessous.

26. Un certain nombre d'États ont aussi suggéré dans leurs communications adressées au Secrétariat qu'une assurance de qualité est essentielle pour établir une certaine confiance dans l'utilisation de documents émanant d'autres États. Cela supposerait la création d'un mécanisme suffisamment clair et efficace pour gagner la confiance des offices et des utilisateurs. Ce mécanisme pourrait être particulièrement intéressant si les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international l'adoptaient, mais tout office devrait pouvoir y participer. Un certain nombre d'offices ont indiqué avoir créé un tel mécanisme, ou du moins s'y avoir réfléchi, et ont dit que de plus amples informations sur les sujets seraient utiles pour évaluer la possibilité d'une coopération internationale dans ce domaine.

27. Des normes communes et un traitement efficaces seraient aussi facilités par l'utilisation de systèmes et bases de données communs ou interopératoires permettant aux offices de travailler en parallèle et d'utiliser les informations communiquées par d'autres offices en toute confiance. Des normes techniques communes, au moins en ce qui concerne la transmission d'informations et de dossiers, bénéficieraient aussi directement aux déposants qui n'auraient pas besoin de recourir à de multiples systèmes dans leurs rapports avec les différents offices.

28. Un certain nombre de communications ont souligné que pour utiliser de manière efficace les travaux réalisés ailleurs, il faut pouvoir identifier rapidement et de manière exacte le contenu d'un document et l'ampleur du travail qu'il représente. Par exemple, en ce qui concerne les rapports de recherche, il est important d'indiquer clairement les bases de données qui ont été utilisées. De plus, on pourrait étudier l'opportunité d'une plus grande uniformité

dans la présentation de documents tels que les rapports de recherche et les rapports d'examen. Un certain nombre d'offices effectuent aussi des comparaisons afin de mieux connaître le travail réalisé par d'autres offices, de mieux y fier et d'accroître la qualité de leurs propres travaux en reconnaissant la valeur du travail réalisé dans d'autres offices.

29. Il convient de noter que des mesures propres à favoriser la limitation des répétitions devraient être considérées comme hautement prioritaires lors de l'établissement de l'ordre du jour pour les débats qui doivent avoir lieu au sein du SCPE des organes qui travaillent à la réforme du PCT.

30. Le Secrétariat suggère de demander aux offices qui ont envisagé ou créé des mécanismes d'assurance qualité de communiquer des informations sur leur expérience en la matière. Le Secrétariat pourra alors déterminer si une action est nécessaire et possible au niveau international, y compris l'instauration d'un dialogue portant sur les systèmes de PCT entre les administrations internationales existantes.

31. Le Secrétariat sollicite des exemples précis d'autres éléments susceptibles de rendre les travaux réalisés par les offices plus cohérents ou plus faciles à utiliser par d'autres offices, par exemple :

- l'utilisation de bases de données communes par les offices, ou leur contribution à de telles bases de données;
- des normes applicables aux systèmes informatiques;
- des normes relatives à d'autres questions.

32. Entre les États présentant une base juridique et commerciale commune et des liens commerciaux considérables, la coopération régionale s'est révélée particulièrement efficace par le passé pour limiter la répétition de travaux réalisés et de nombreuses communications ont indiqué que des efforts supplémentaires dans ce domaine seraient bénéfiques à la fois pour les déposants et pour les États impliqués. Ce point est expliqué en détail dans les chapitres IV et V ci-dessous.

#### *Traitement efficace*

33. Les systèmes qui sont administrés par des offices de brevets et le Bureau international doivent être intrinsèquement efficaces et éviter toute répétition d'un travail déjà effectué ailleurs. Étant donné la progression rapide de la technologie et l'évolution dans la manière d'utiliser les systèmes, de nombreuses procédures qui étaient appropriées dans le passé, aussi bien dans le cadre du système de PCT que des systèmes nationaux, ont peut-être besoin d'être révisés. En ce qui concerne l'utilisation des ressources, il convient de rappeler qu'un traitement efficace ne doit pas prendre en compte uniquement la charge de travail des offices, mais aussi celle des utilisateurs. L'efficacité et la simplicité du système pour les divers utilisateurs partout dans le monde doivent donc être soigneusement considérées.

34. Le comité et le Groupe de travail sur la réforme du PCT ont étudié l'efficacité des procédures selon le PCT. Par exemple, l'une des grandes recommandations proposées de passer à un système dans lequel l'opinion fondée sur la recherche internationale, équivalente à une opinion écrite dans la procédure d'examen préliminaire internationale au titre du chapitre II du

PCT, est mise à l'état de la recherche pour chaque demande. Cela permet aux examinateurs d'utiliser leur temps plus efficacement et cette opinion constitue une source fiable pour les offices lors du traitement en phase nationale de toutes les demandes, et non pas seulement de celles qui suivent la voie du chapitre II.

35. Ce point, parallèlement à d'autres mesures examinées en ce moment par le comité sur la réforme, a acquis un appui général et donne lieu à des améliorations intéressantes du point de vue de l'efficacité du système. Un nouveau examen a aussi été proposé (voir le document PCT/A/29/3 et les paragraphes 18 à 58 du document PCT/A/29/4). Cela implique qu'étudier d'autres changements fondamentaux serait bénéfique au système. Ce point est examiné plus en détail dans les chapitres VI et IX ci-dessous.

36. Un certain nombre de commentaires ont suggéré qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen de chaque demande et que cet examen pourrait n'être effectué que sur requête du déposant ou d'autres. Cela se traduirait par une économie de travail lors du traitement des demandes présentant peu d'intérêt et permettrait de traiter les autres demandes plus efficacement. Des systèmes ont déjà en vigueur dans certains pays et il semble répondre aux besoins de ces derniers d'une manière satisfaisante. Certaines personnes affirment cependant avec force la nécessité d'un système complet d'examen et de modification mise en œuvre avant la délivrance dans tous les cas. Il a été souligné que les brevets se distinguent du dessin ou modèle et de la marque en ce que l'examen est susceptible d'avoir une incidence considérable sur l'étendue du droit; il n'est pas simple de modifier une question de validité et le besoin de certitude est d'autant plus fort. Les États devraient examiner avec soin le système national qui répond le mieux aux besoins de leur pays et il conviendrait d'étudier comment le système international pourrait le mieux possible aider les États à effectuer leurs choix. Ces questions sont examinées dans les chapitres IV et VI ci-dessous.

37. Certains commentaires indiquent aussi que le principal intérêt des demandes déposées selon le PCT apparaît dans le rapport de recherche internationale plutôt que dans l'examen préliminaire international complet réalisé à titre du chapitre II, et que limiter les incitations à l'examen libérerait des ressources permettant d'effectuer la recherche plus rapidement et de manière plus efficace. Par ailleurs, les États qui souhaitent délivrer que des brevets dûment fondés sur un examen, mais aussi utiliser pleinement le rapport établi selon le PCT font valoir qu'il est bien plus efficace de réaliser l'examen et la modification en même temps lors de la phase internationale plutôt que de renouveler la procédure pour chaque État désigné ou élu.

38. S'il est clair qu'un nombre considérable de brevets relèvent de domaines dans lesquels les différences entre législations nationales sont actuellement importantes, la conformité aux exigences du PCT permettrait plus souvent la délivrance d'un brevet dans tous les États. La modification des délais fixés à l'article 22.1), décidée par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2001, signifie que les déposants sont désormais plus libres d'invoquer le chapitre II du PCT dans un cas particulier. Étant donné le coût élevé de toute modification du fascicule de brevet, les déposants sont fortement incités à utiliser le système disponible le plus efficace, ce qui devrait aussi globalement réduire la charge de travail des offices.

39. La simplification du traitement national peut aussi faire l'objet d'une coopération internationale. À titre d'exemple, les besoins des systèmes selon le PCT ont donné lieu à la définition de normes internationales pour la communication des documents de brevet électroniques. Ces normes peuvent être utilisées pour faciliter la création et l'utilisation de systèmes destinés à simplifier le traitement par les offices de brevets nationaux, d'une part, et

l'accès aux informations pour les utilisateurs du système, y compris un système de bibliothèque numérique pour les documents de priorité, d'autre part, comme cela est proposé dans les déclarations communes de la conférence diplomatique sur le PLT.

40. Il est recommandé au Secrétariat d'étudier les possibilités de bibliothèque numérique pour les documents de priorité, y compris les conditions et les coûts et avantages éventuels.

### III. HARMONISATION: OBJECTIF ET LIMITATIONS

#### *Historique de l'harmonisation du droit des brevets*

41. Malgré les progrès considérables accomplis dans le domaine de l'harmonisation du droit international des brevets, par exemple dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de plusieurs systèmes de brevet régional, du PCT ou de l'Accord sur les ADPIC, le système international des brevets tel qu'il se présente aujourd'hui n'offre pas à ses utilisateurs une harmonisation mondiale pleine et entière des principaux aspects matériels du droit des brevets.

42. Un vaste projet de traité d'harmonisation, qui a donné lieu à des négociations de 1985 à 1991 sous les auspices de l'OMPI, n'a jamais été adopté en raison de divergences sur des questions telles que le système du premier déposant par opposition au système du premier inventeur et le délai de grâce. En 1994, les États membres ont autorisé l'OMPI à poursuivre ses travaux sur un traité concernant l'harmonisation des conditions de forme en matière de brevet, qui ont débouchés sur l'adoption du PLT le 1<sup>er</sup> juin 2000. Toutefois, le PLT exclut expressément les aspects matériels du droit des brevets. Après la conclusion du PLT, les États membres de l'OMPI ont décidé, en novembre 2000, d'entamer des délibérations sur l'harmonisation quant au fond de la législation sur les brevets du monde entier. Depuis novembre 2000, le SCP a examiné des dispositions du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) et du projet de règlement d'exécution du SPLT qui couvrent notamment les questions suivantes : définitions de l'état de la technique, de la nouveauté, de l'activité inventive/del'absence d'évidence et des possibilités d'application industrielle/del'utilité, rédaction et interprétation des revendications, et exigence de divulgation suffisante. Les délibérations sur trois questions supplémentaires, à savoir le principe du premier inventeur par opposition au principe du premier déposant, la publication des demandes de brevets après l'expiration d'un délai de 18 mois et l'opposition après la délivrance du brevet, ont été reportées. Bien qu'un accord de principes semble s'être dégagé sur un nombre considérable de questions, il n'en reste pas moins qu'à ce stade certains aspects prêtent toujours à controverse.

#### *Inconvénients de l'absence d'harmonisation du droit matériel des brevets*

43. La nécessité de poursuivre l'harmonisation du droit des brevets découle essentiellement du fait que la recherche transfrontière et l'internationalisation de la production et du commerce appellent à un renforcement de la protection internationale par brevet. Cependant, le coût de l'obtention d'une telle protection est extrêmement élevé pour les utilisateurs du système des brevets. Cela est d'autant plus vrai qu'un grand nombre d'offices nationaux et régionaux séparent, pour un même invention, le traitement de la demande et la délivrance du brevet. Cette répétition de travaux, notamment – mais pas exclusivement – en ce qui concerne la recherche et l'examen des demandes de brevet, entraîne l'évidence des frais supplémentaires pour les déposants, qu'ils aient des taxes officielles dont ils doivent s'acquitter ou du coût d'établissement des demandes et des réponses à des objections de

différents offices. Il convient de noter qu'il n'existe pas de système international permettant de reconnaître les résultats de la recherche et de l'examen effectués par d'autres offices des brevets pour la même demande, bien que certains offices aient mis en place de manière unilatérale un dispositif leur permettant de se fonder sur les résultats obtenus par d'autres offices. Par conséquent, les coûts demeurent extrêmement élevés pour les utilisateurs, notamment pour les petits inventeurs indépendants et les inventeurs de pays en développement ou de pays en transition.

44. Autre difficulté à laquelle se heurtent les utilisateurs du système des brevets : les différentes procédures appliquées par les offices de brevets et la complexité de ces procédures, qui ne fait qu'accroître le risque d'erreur et débouche souvent sur la perte de droits fondamentaux. Ce type de complexité contrecarre les objectifs généraux du système des brevets, qui visent à encourager l'innovation et la croissance économique.

45. Du point de vue des offices de brevets, la principale difficulté de la situation actuelle réside dans le fait que le nombre croissant de demandes de brevet, associé à une répétition des travaux de recherche et d'examen pour ces demandes, a entraîné une augmentation de la charge de travail ainsi qu'un nombre de dossiers en souffrance dans de nombreux offices. Il résulte malheureusement de cet état de fait que la publication des demandes de brevets est différée dans les pays qui ne prévoient pas une publication anticipée et que la période d'incertitude quant aux droits qui peuvent découler de la délivrance d'un brevet est prolongée. Ces questions sont importantes à la fois pour les titulaires d'un brevet et pour les tiers.

46. Les observations formulées par différentes délégations, organisations et milieux intéressés ainsi que les préoccupations qu'ils ont exprimées sur cette question donnent à penser que la question d'un système acceptable au niveau international pour l'établissement des demandes, plus particulièrement pour l'élaboration des revendications et leur interprétation, mérite d'être étudiée. Selon certains, un tel système doit cependant être suffisamment souple pour prendre en considération le large éventail de techniques et d'éléments qui donnent naissance aux inventions.

47. Les avis divergent quant à la façon de faire évoluer les choses dans ce domaine. Certains pensent qu'on peut y parvenir dans le cadre du processus de réforme du PCT et peut-être s'appuyer sur les résultats ainsi obtenus pour mettre au point un système SPLT exhaustif. La majorité semble être favorable à un examen de cette question par le SCP.

#### *Objectif et avantages de l'harmonisation du droit matériel des brevets*

48. L'objectif général de la poursuite de l'harmonisation du droit matériel des brevets est d'obtenir une sécurité juridique renforcée et tout en continuant à rationaliser et simplifier les pratiques et les procédures, à réduire les coûts et à maintenir la qualité des droits reconnus. L'harmonisation du droit matériel des brevets devrait permettre de déposer la même demande dans n'importe quel pays et de satisfaire à la fois aux conditions de forme de chaque pays où elle est déposée et à des critères de brevetabilité communs à tous les pays. En ce qui concerne l'examen quant au fond dans tous les offices, les déposants devraient donc pouvoir compter avec une grande certitude que cet examen aboutira aux mêmes résultats dans les différents offices.

49. L'harmonisation n'est aussi une condition *sine qua non* pour parvenir à réduire la charge de travail des offices de brevets. L'harmonisation des principales conditions matérielles de la brevetabilité dans le monde devrait inciter les offices de brevets à prévoir certaines formes de

reconnaissance ou d'exploitation des travaux d'autres offices. Cela pourrait se faire par un simple échange de rapports de recherche, une reconnaissance des rapports de recherche établis par d'autres offices ou même une reconnaissance unilatérale des résultats de l'examen effectué par d'autres offices. Le degré de coopération entre offices de brevets dépend de plusieurs facteurs, tels que le degré d'harmonisation atteint, la situation politique des pays concernés et la charge de travail de chaque office.

50. L'harmonisation des conditions de brevetabilité est parfois perçue comme une question servant les intérêts uniquement des utilisateurs et des offices des pays industrialisés. Toutefois, dans la réalité, les choses sont différentes. Les avantages dont bénéficieraient les utilisateurs des pays en développement, notamment, sont, par exemple, un accès plus facile et moins onéreux aux systèmes de brevets étrangers, un moindre risque d'erreur de perte de droits, un meilleur accès à l'information en matière de brevets et le confort d'un ensemble bien connu de conditions de brevetabilité.

51. Un exemple concret qui peut avoir une incidence particulière sur les pays en développement concerne la définition de l'état de la technique. Si la norme actuellement à l'examen dans le cadre du SPLT, selon laquelle l'état de la technique doit englober tout ce qui a été mis à la disposition du public avant la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet dans n'importe quel pays sous n'importe quelle forme, doit être appliquée en tant que norme mondiale commune, les produits utilisés par le public dans certaines régions du monde (par exemple, sous forme de savoirs traditionnels) mais qui ne sont ni brevetés, ni publiés par écrit, feraient partie de l'état de la technique et empêcheraient l'obtention d'un brevet pour ce produit, ou pour une amélioration manifeste de celui-ci, dans n'importe quelle région du monde. En outre, les pays en développement sont aussi confrontés à une augmentation du nombre de demandes de brevets; une plus grande harmonisation leur permettrait d'accepter plus facilement les résultats de travaux effectués par d'autres pays et de faire fructifier ces résultats. Cette solution ne conviendrait toutefois pas à l'objet de la protection, pour laquelle de nombreux États ressentent un besoin particulier de maintenir la souplesse offerte par le système actuel. Par conséquent, il peut être souhaitable d'envisager de prévoir des possibilités permettant aux États de tirer partiellement de l'harmonisation de notions telles que la nouveauté, l'activité inventive, l'état de la technique, entre autres choses, tout en conservant une réserve concernant l'objet de la protection.

### *Problèmes actuels*

52. Le processus d'harmonisation se heurte à un certain nombre de problèmes. Si quelques-uns semblent en voie de solution, d'autres soulèvent des questions plus complexes.

53. La première catégorie de questions concerne le nombre important d'intérêts différents en jeu. D'une part, il existe un large éventail d'approches juridiques du droit des brevets aux niveaux national et régional. Cela vient de différences fondamentales dans les systèmes de brevets (par exemple, système du premier déposant par opposition au système du premier inventeur) à des pratiques et des procédures différentes selon les offices. Par conséquent, une harmonisation intégrale exigerait d'apporter de nombreuses modifications à la législation et à la pratique de biens des États et organisations régionales des brevets. Dans d'autres cas, la pratique des offices de brevets n'est pas fondamentalement différente mais la formulation des bases juridiques de ces pratiques l'est, ce qui rend nécessaire d'identifier et de comprendre les règles communes. À l'autre extrémité, les groupes d'utilisateurs ont des objectifs différents, selon leur domaine d'activité et leurs intérêts. Ainsi, les inventeurs indépendants, les grandes

entreprises et les mandataires agréés n'ont pas nécessairement les mêmes objectifs. Toutes ces divergences rendent sensiblement plus difficile l'harmonisation, notamment l'harmonisation en profondeur, non seulement des principes juridiques fondamentaux mais aussi des pratiques appliquées par les différents offices des brevets.

54. Il existe un autre problème, davantage institutionnel. L'harmonisation quant au fond est parfois perçue comme la première étape vers un brevet mondial, donc comme menaçant la raison d'être d'offices de brevets nationaux. Dans ce contexte, les questions de souveraineté constituent un facteur important et ne peuvent pas être ignorées dans les délibérations sur la poursuite de l'harmonisation.

55. Dans un certain nombre de cas, les questions de politique générale en rapport avec les questions de brevet jouent aussi un rôle dans les délibérations sur l'harmonisation. Ainsi, les États membres ont des avis divergents sur le rôle que joue la législation sur les brevets dans des domaines tels que la politique sanitaire, l'accès aux ressources génétiques ou la protection des savoirs traditionnels. Ces thèmes sont examinés plus avant dans le chapitre VII ci-dessous. Pour la prise en considération de certaines de ces questions, les assemblées des États membres de l'OMPI ont créé, en 2000, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

56. Les offices de certains États membres envisagent déjà – et parfois pratiquent dans une certaine mesure – au moins la reconnaissance ou l'exploitation unilatérale au minimum des résultats de la recherche. Les principales raisons à l'origine de cette démarche sont les suivantes : premièrement, il faut trouver rapidement une solution au problème d'un nombre croissant de dossiers en souffrance dans les offices de brevets alors que le processus d'harmonisation est loin d'être terminé; deuxièmement, un certain nombre de conditions matérielles de brevetabilité, y compris la pratique de certains offices, sont déjà les mêmes ou conduisent aux mêmes résultats dans denombreux offices des brevets; c'est notamment vrai de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive ou non-évidence. Cela confirme que même sans une harmonisation plus poussée, il est encore possible de faire évoluer le système international des brevets.

57. Toutefois, à certains égards, l'absence d'harmonisation quant au fond handicape grandement l'évolution future. À titre d'exemple, on citera l'examen des demandes de brevet en ce qui concerne l'activité inventive/la non-évidence : la manière d'examiner s'il y a activité inventive/s'il y a invention n'est pas évidente à une incidence sur la façon dont l'examineur aborde la recherche aux fins de la détermination de l'état de la technique. Étant donné que la méthodologie visant à évaluer l'activité inventive/la non-évidence n'est pas la même dans tous les pays, la façon d'envisager l'état de la technique et les méthodes de recherche à cet effet varient. Ceci est justifié, par exemple, qui montre qu'une harmonisation plus poussée, en l'occurrence de la méthodologie permettant d'évaluer l'activité inventive/la non-évidence, peut avoir une incidence sur une éventuelle coopération ultérieure entre les offices de brevets puisque une recherche uniforme dans l'état de la technique semble constituer une condition importante de la reconnaissance efficace des résultats de l'examen.

*Limites de l'harmonisation du droit matériel des brevets*

58. Les explications figurant dans les paragraphes précédents montrent que l'harmonisation des aspects matériels du droit des brevets au niveau mondial contribuerait au développement ultérieur du futur système international des brevets. Toutefois, même une harmonisation profonde n'est pas suffisante, à elle seule, à satisfaire tous les besoins et à apaiser toutes les craintes des utilisateurs du système. Les aspects ci-dessous, notamment, resteront encore sans solutions satisfaisantes.

59. Les délibérations actuelles sur l'harmonisation du droit matériel des brevets ne couvrent pas, en règle générale, les questions de sanction. Toutefois, l'absence d'un système de sanction harmonisé signifie que, même si un brevet peut être obtenu aux mêmes conditions dans différents pays, les tribunaux nationaux seront toujours libres de statuer différemment, par exemple dans les affaires de contrefaçon. En outre, les actions en contrefaçon ou nullité doivent être introduites devant des tribunaux nationaux multiples, ce qui suppose un coût élevé.

60. Autre problème qui ne pourra pas être réglé au moyen de l'harmonisation : le coût de l'obtention de la protection par brevet et du maintien en vigueur d'un brevet dans un certain nombre de pays. Les offices de brevets exigent non seulement le paiement de plusieurs taxes différentes durant l'existence d'une demande de brevet mais aussi, en général, le paiement de taxes annuelles pour le maintien en vigueur du brevet. Suivant le nombre de pays où cette protection par brevet est demandée, ces coûts peuvent être élevés. L'harmonisation à elle seule ne permet pas de résoudre ce problème, qui ne peut être réglé qu'en mettant particulièrement l'accent sur les procédures nationales et régionales et en intensifiant la coopération entre les offices de brevets.

61. L'une des principales raisons pour lesquelles les déposants et les titulaires d'un brevet doivent supporter des coûts élevés est le fait qu'une traduction de la demande de brevet est exigée. Le PLT, une fois en vigueur, permettra de remettre la description et d'autres parties de la demande rédigées en n'importe quelle langue aux fins de l'obtention d'une date de dépôt, mais les parties contractantes demeureront libres d'exiger, dans un certain délai, une traduction dans une langue acceptée par l'office concerné. Si des traductions doivent être remises à un grand nombre d'offices, le coût supporté par le déposant sera très élevé.

*Questions à examiner*

62. Une grande partie de ce qui a été dit plus haut a été exprimé à plusieurs reprises au cours des délibérations sur l'harmonisation menées entre les États membres. Certaines observations et préoccupations supplémentaires ont été exprimées par divers délégations, organisations et milieux intéressés en réponse à la demande d'observations du directeur général. Ces réponses ont, à des degrés divers, permis d'examiner en détail les avantages et les limitations de l'harmonisation du droit matériel des brevets. La plupart, sinon toutes, indiquent que d'autres travaux d'harmonisation devraient être menés dans le cadre du SCP ou de la réforme du PCT.

63. Les travaux sur l'harmonisation du droit matériel des brevets devraient être intensifiés et axés notamment sur les éléments qui sont déterminants pour la validité des brevets, y compris la façon dont les demandes doivent être représentées afin qu'un déposant puisse établir une demande unique qui sera acceptée partout l'État participant. Cela devrait comprendre notamment l'état de la technique, la nouveauté, l'activité inventive ainsi que l'élaboration et l'interprétation des revendications.

64. Autre priorité de rang élevé : la création de procédures permettant de traiter les demandes de manière plus efficace, notamment lorsqu'ils s'agit de demandes complexes ou de demandes qui peuvent être considérées comme portant sur des inventions multiples, sans porter atteinte à l'attention raisonnable des déposants ou destiters.

65. Il est dit dans la plupart des réponses que des études comparatives sont souhaitables. Cela contribuerait à l'harmonisation de la politique, des pratiques et de la procédure de recherche et d'examen entre les offices de différents États. Elles pourraient être particulièrement utiles pour les nouveaux domaines techniques ou les domaines techniques récemment exploités. Elles pourraient aussi servir à définir la mesure dans laquelle les résultats sont déjà concordants, les points de divergence et le degré d'écart. Cela pourrait aider à orienter les délibérations du SCP de manière plus efficace. Toutefois, un certain nombre d'États ont indiqué que ces études ne devraient pas être menées par l'OMPI car elles feraient double emploi avec des travaux que différents États effectuent déjà de leur côté, ou en collaboration avec d'autres organisations internationales telles que l'OMC.

66. Il est recommandé aux États membres de rendre publics, par l'intermédiaire de l'OMPI, les résultats des études comparatives qui peuvent servir à évaluer les domaines où l'effet des lois et procédures nationales est le même, ou la mesure dans laquelle cet effet est différent.

#### IV. LES BESOINS PARTICULIERS DES PETITS OFFICES

##### *Caractéristiques des petits offices de brevets*

67. Avant de préciser quelles sont les caractéristiques d'un petit office, il faut essayer de définir ce que celui-ci peut être. Il n'est pas facile de déterminer avec précision ce que l'on entend par "petit office de brevets". La définition devrait être, par exemple, se fonder sur le nombre de demandes déposées et de brevets délivrés, ou sur l'effectif de personnel technique – total ou – ou sur d'autres critères encore? L'un des principaux éléments examinés dans le présent document étant la charge de travail, un "petit office de brevets" devrait entendre d'un office qui n'a pas un nombre d'examineurs de brevets suffisant pour effectuer de manière approfondie la recherche et l'examen quant à l'état de la technique dont le niveau d'invention est, en raison d'autres priorités des pouvoirs publics, est dans l'incapacité de doter d'un nombre d'examineurs requis. La taille d'un office, toutefois, est une notion relative. Par comparaison avec les offices des États-Unis et du Japon et avec l'Office européen des brevets (OEB) (les "offices de la coopération trilatérale"), presque tous les offices de brevets pourraient être considérés comme petits, qu'ils soient dans des pays industrialisés ou des pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés (PMA). Dans tous les cas, cependant, les États membres devraient consentir l'investissement minimum nécessaire pour que leur office de brevets soit de la "bonne" taille, c'est-à-dire en mesure de répondre à leurs besoins particuliers. La taille et le niveau de ressources souhaitables pour les offices de brevets devraient donc être déterminés en fonction de divers

facteurs – au nombre desquels on citerait les priorités du gouvernement, la dimension du marché (activité industrielle), le nombre de demandes de brevet déposées et le manque de ressources (humaines et financières) – et ce, que le pays concerné soit un pays en développement, en transition ou industrialisé.

68. En règle générale, un office de brevets devrait être un organisme public dynamique, chargé de promouvoir l'innovation scientifique et technologique en facilitant l'accès des instituts de recherche et développement, de l'industriel local et du grand public à toute l'information utile en matière de brevets. Il devrait également être chargé de veiller à ce que l'ensemble des droits de brevet soit protégé par un système de protection juridique efficace régissant la législation nationale pertinente. Un tel contexte encouragerait les entreprises commerciales à investir davantage dans la recherche car elles pourraient en recueillir plus facilement les fruits ou être en mesure de mettre leurs produits brevetés sur le marché sans craindre les imitations, leurs droits sur ces produits étant adéquatement protégés.

69. Un office de brevets doit en outre sensibiliser le public au rôle du système des brevets dans le développement économique d'un pays. Il coopère pour cela avec d'autres parties intéressées (ministères du commerce, de l'économie, de l'industrie, des sciences et de la technologie, services de police et administration des douanes, pouvoir judiciaire, secteur privé). Cette sensibilisation se fait au moyen de campagnes générales destinées au secteur privé et au grand public. De plus, certains offices de brevets sont chargés de la mise en valeur des ressources humaines du pays dans le domaine des brevets, par exemple du perfectionnement des conseillers en brevets, des enseignants spécialisés dans le droit des brevets, etc.

70. Ceci étant, la caractéristique fondamentale de tous les offices de brevets est la fonction qu'ils ont en matière de recevoir et de traiter les demandes de brevet et, en définitive, de délivrer les brevets en temps voulu et conformément aux dispositions de la législation nationale pertinente. Le traitement d'une demande de brevet est généralement considéré comme comprenant une recherche (en vue de déterminer l'originalité de l'invention) et un examen (ne portant pas nécessairement sur les questions de fond).

71. Dans certains pays en développement, les offices de brevets se voient attribuer d'autres objectifs particuliers – par exemple, faciliter le transfert de technologie au pays en question et promouvoir les techniques indigènes par l'enregistrement, à l'office des brevets, de contrats traitant du transfert de technologie.

#### *Les besoins des petits offices*

72. Pour qu'un office de brevets soit en mesure d'honorer pleinement son mandat, il faut qu'il dispose de certaines ressources essentielles – outre une législation nationale adéquate en matière de brevets. Tout d'abord, il doit être doté de ressources humaines qualifiées. Étant donné la nature technique du système des brevets, le personnel d'un office doit pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée dans des domaines tels que le droit de la propriété intellectuelle, les techniques de l'information, l'ingénierie et les sciences. La propriété intellectuelle n'étant pas inscrite au programme de la plupart des universités des pays en développement, cette formation doit généralement, moyennant finance, être acquise dans un pays industrialisé ou reçue d'un tel pays. Quoiqu'il en soit, une formation spécialisée aux techniques d'examen est généralement nécessaire. De plus, un office a besoin d'un matériel tel qu'un ordinateur et logiciels, ainsi que d'une base de données à jour afin de pouvoir effectuer, le cas échéant, les recherches et l'examen quant à l'originalité. Enfin

etsurtout,illuifautdesressourcesfinancièrespoursonfonctionnementcourantetsesfrais généraux.Cec iposeunproblèmedanslespaysquinedisposentquedemaigresressources carlapropriétéintellectuelleestdenepasjouird'uneforteprioritéenregarddes problèmesliésauxservicesdesanté,àl'instructionpublique,àl'infrastructuremécaniq ue, etc.Plusieursdecespaysmanquentdepersonneltechniquequalifié,etceluiqu'ilsontest engagépard'autressecteursdel'économie.Certainssouffrentdedifficultéssupplémentaires tellesquel'isolementgéographiqueetladimensionextrêmementréduitedesmarchésdueà unchiffredepopulationtrèsbas,etilestprobablequelesdemandesdebrevetprovenantde nationauxdecespayssontrares.Dansuncontexteoùl'onconnaîtpeul'importancedela propriétéintellectuelle –engénéral –dans ledéveloppementéconomique,cesfacteurs entraînentinévitablementuneabsencedevolontépolitiquequasitotale,voiretotale.Or, lorsquecettevolontépolitiquefaitdéfaut,iln'estpasfacilepourunoffice,quelqu'ilsoit,de meneràbiensami ssion.

73. Sil'onconsidèrelésproblèmesqueposentlesfraisdegestiond'un systèmedebrevets efficaceetlemanquederessourcesetdepersonnelayantlaformationtechniqueadéquate –difficultéqueconnaissentgénéralementlespetitsoffices –,ilsemblepeujudicieuxde consacrerdesressourcesraresetcoûteusesàlacrédationd'unofficedebrevetsayantla capacitédeprocéderàl'examen.Quellesautrespossibilitésontalorslespetitsoffices?

#### *Lescommunications*

74. Lesobservationsetpréoccupatio nsexpriméesdanslescommunicationsreçuesde diversesdélégations,organisationsetgroupesd'intérêtsàproposdespetitsoffices comprenaientlessuggestionsuivantes :

- i) Lesconseilsetl'assistanceàfournirauxpetitsofficespourraientporters ur
  - lamiseenplacedesystèmeslégislatifspermettantdesatisfaireauxnormes mondialesminimalesénoncéesdans l'AccordsurlesADPICetdedonneraccèsàdes systèmed'enregistrementinternationaltelsquele PCT;
  - lafourniture,auseindel'environ nementtechnologiqueapproprié,desmoyens nécessairespourquel'enregistrementdesdonnéesrelativesàlademandeainsiquela rechercheetlarécupérationdesdonnéesparlepublicfonctionnentefficacement;
  - lareconnaissancedesrésultatsdestravaux effectuéspard'autresoffices relativementàunedemandeéquivalente;et
  - lecaséchéant,lasous -traitancedutravailderechercheetd'examenliéau traitementdesdemandesdebrevetavantdélivrance.
- ii) Lespetitsofficesnedevraientpastenterde mettreenplacedessystèmescomplets pourletraitementdesdemandesdebrevetavantdélivrance.Ilfaudraitlesencouragerà
  - rechercherunecoopérationbilatéraleavec d'autresofficesdebrevetsayantles structuresnécessairespourletraitementdes demandesavantdélivrance;
  - utiliserdavantagelarecherchedetypeinternational(envertudel'article 15.5) du PCT);et

– envisager de recourir à la méthode de l'examen différé jusqu'à ce que les questions de brevetabilité aient été réglées dans un pays ou une région ayant les structures nécessaires pour effectuer l'examen complet des demandes de brevet.

iii) Les petits offices pourraient envisager d'adopter un système selon lequel la délivrance d'un brevet dans un pays "A" serait fondée sur la délivrance d'un brevet dans un pays "B". Cette méthode est utilisée avec grands succès par plusieurs pays depuis de nombreuses années.

iv) Les petits offices de brevets qui ne disposent pas de l'infrastructure et, en particulier, de divers examinateurs nécessaires pour effectuer un examen approfondi pourraient envisager la possibilité d'un système de délivrance sans examen. Les systèmes de brevets établis en Afrique du Sud pourraient servir d'exemple à cet égard.

v) Plusieurs petits offices de brevets n'ont pas les compétences nécessaires pour effectuer les recherches et l'examen dans tous les domaines de la technique. On pourrait aider ces offices en leur permettant d'envoyer les demandes relevant de domaines où ils n'ont eux-mêmes que peu ou pas de capacités à d'autres offices dotés des compétences nécessaires. Cette assistance pourrait être apportée par différents offices selon le domaine technique concerné.

vi) Il faudrait mettre en place des programmes visant à encourager les petits offices à faire partie des systèmes régionaux qui existent déjà pour la délivrance de brevets, ou à participer à la création de nouveaux systèmes.

### *Questions à examiner*

#### *1) Mise en place des systèmes législatifs*

75. Il est évident qu'un certain nombre de pays en développement ont besoin d'une aide considérable pour moderniser leurs systèmes de brevets, y compris leur cadre législatif, afin de satisfaire à des règles minimales de portée mondiale telles que, par exemple, celles qui sont énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et le PLT. Certains ont sans doute également besoin d'aide pour mieux comprendre le PCT et les avantages qu'il peut leur apporter, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de leur office de brevets.

76. Le Secrétariat continuera de fournir, sur demande, l'assistance nécessaire pour la mise en place des systèmes législatifs dans les pays en développement et les pays les moins développés, afin de permettre à ces pays non seulement de mieux comprendre et respecter leurs obligations, mais aussi d'adhérer aux accords et traités pertinents, mais aussi de rendre compte de la souplesse particulière que peu de leur offrir ces instruments en fonction de leur développement socioéconomique et de leur situation.

#### *2) Amélioration des systèmes administratifs*

77. La modernisation des structures administratives va de pair avec la mise en place de systèmes législatifs. De toute évidence, il est nécessaire, dans un certain nombre d'États, d'apporter des améliorations importantes à l'environnement dans lequel les demandes de brevets sont reçues et traitées.

78. Le Secrétariat, avec le concours des États membres, examinera s'il est possible d'envisager de nouvelles activités susceptibles de contribuer à la mise au point de systèmes administratifs pour les petits offices, surtout dans les pays en développement.

79. Il sera notamment envisagé d'avoir davantage recours aux techniques modernes de l'infocommunication pour traiter les demandes de brevet et obtenir les droits de brevet, ce qui est particulièrement important lorsqu'on veut réduire, sinon éliminer, le traitement sur support papier. Une plus large utilisation de ces techniques devrait également permettre de simplifier les procédures.

### 3) *Enregistrement des informations et accès à ces informations*

80. Les techniques modernes de l'infocommunication offrent des possibilités importantes pour l'enregistrement de tous les types d'information liés au traitement des demandes de brevet. Elles permettent également, à divers égards, d'améliorer la diffusion des informations détenues par les offices de brevets, que ce soit parmi les offices eux-mêmes ou auprès des utilisateurs du système des brevets et du grand public.

81. Il est suggéré que le Secrétariat étudie les possibilités d'utiliser davantage les nouvelles techniques pour assurer un fonctionnement efficace de l'enregistrement des données relatives aux demandes ainsi que de la recherche et de la récupération des données par le public. Il est également proposé que le Secrétariat, sur demande, fournisse l'assistance voulue pour mettre au point des solutions fondées sur les techniques de l'infocommunication afin de résoudre les problèmes auxquels doivent faire face les petits offices de brevets.

82. Lors de l'étude de ces questions, il conviendrait d'examiner les possibilités de développer et d'utiliser le WIPONET et les bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) pour aider les offices de brevets, en particulier les petits offices. Il faudrait notamment réfléchir aux services d'information qui peuvent être fournis par l'intermédiaire du WIPONET.

### 4) *Examen des demandes quant au fond*

83. D'une manière générale, un certain nombre d'offices petits ou moyens ne sont pas en mesure, pour diverses raisons, de se doter du personnel technique nécessaire pour procéder aux examens dans un contexte mondial d'énorme augmentation d'un nombre de demandes de brevet. Comme cela est indiqué dans le chapitre II du présent document, les administrations chargées de délivrer les brevets, lorsqu'elles sont de petite ou moyenne taille, devraient envisager de tirer partie au maximum du travail qui a été fait ou peut être fait dans d'autres offices de brevets. Cela leur permettrait de consacrer leurs ressources à d'autres priorités publiques plus urgentes.

84. Le Secrétariat fournira des conseils, sur demande, aux petits offices qui ont du mal à traiter les demandes de brevet en temps voulu et de manière efficace.

85. Ces conseils pourront porter notamment sur un certain nombre d'options possibles ou de voies à envisager, y compris la possibilité de reconnaître ou d'exploiter davantage les résultats de travaux d'autres offices concernant des demandes équivalentes. Selon les besoins, il y aurait lieu, par exemple, de sous-traiter le travail de recherche et d'examen lié au traitement des demandes de brevet avant la délivrance. À cet égard, les pays pourraient songer à une coopération bilatérale avec d'autres offices de brevets disposant des structures nécessaires

pour le traitement avant délivrance. Cette coopération bilatérale s'appliquerait notamment à l'examen des demandes relevant de domaines techniques particuliers pour lesquels les compétences manquent. Il pourrait être recommandé, le cas échéant, que les petits offices tirent davantage parti de la possibilité d'obtenir une recherche de type international en vertu de l'article 15.5) du PCT. Il peut également être conseillé à ces offices d'envisager de recourir à l'examen différencié jusqu'à ce que les questions de brevetabilité aient été réglées dans un pays ou une région disposant des structures nécessaires pour procéder à l'examen complet des demandes de brevet. Tous les avis qui seraient ainsi dispensés devraient indiquer les modalités requises pour mettre en œuvre la formule choisie, s'agissant notamment des dispositions législatives possibles pour lui donner effet.

5) *Forme modifiée de l'examen des demandes quant au fond*

86. Dans certains pays du monde (tant industrialisés qu'en développement), il est possible d'établir les droits d'un déposant après une forme simplifiée d'examen quant au fond lorsque ce déposant a présenté des résultats d'examen positifs émanant de l'office de brevets d'un autre pays. L'office de brevets conserve son pouvoir décisionnel (sa souveraineté) dans le cadre de cette procédure simplifiée d'examen quant au fond, généralement appelé "examen modifié". Selon cette procédure, quitte à partir du travail fait par un autre office de brevets reconnu, si le déposant met la description et la revendication de la demande en conformité avec celles du brevet délivré dans le pays initial, un brevet lui sera délivré dans la plupart des cas. Ce système présente des avantages – économie de frais et traitement plus facile – tant pour le déposant que pour l'office de brevets appliquant la méthode de l'examen modifié.

87. Le Secrétariat fournira aux pays intéressés par la forme modifiée de l'examen quant au fond des conseils sur la manière d'utiliser cette procédure et des informations sur le bilan fait par les pays qui l'appliquent.

6) *Absence d'examen quant au fond*

88. En règle générale, les systèmes ne comportant pas d'examen quant au fond permettent la délivrance de brevets après un simple examen visant à établir le respect des conditions de forme. Pour les partisans de cette formule, il vaut mieux avoir un système ne comportant pas d'examen des demandes de brevet qu'un système dans lequel les demandes font l'objet d'un examen mauvais ou insuffisant. Le brevet délivré sans examen ne se veut rien d'autre que ce qu'il est et s'avère beaucoup moins coûteux à obtenir. Le système de brevets de l'Afrique du Sud est considéré comme un cas réussi de système de délivrance sans examen. Son expérience a montré que, avec des garde-fous appropriés et une administration attentive et précise, il est possible de se passer de l'examen visant à établir la brevetabilité tout en conservant un système de brevets parfaitement fonctionnel, soulagé des surcoûts du coût de cet examen.

89. Tout système ne comportant pas d'examen des demandes de brevet doit prévoir des garde-fous pour protéger le public et les tiers. Il doit notamment être possible d'apporter des modifications avant et après délivrance, et le fait de ne pas procéder aux modifications voulues avant d'aller en justice doit entraîner des conséquences graves. Lorsqu'un brevet n'ayant pas fait l'objet d'un examen est contesté, il doit être soumis à un procédé de

recherche et d'examen quant au fond, et la brevetabilité de l'invention doit être établie par une instance adéquate et qualifiée. Pour que les systèmes fonctionnent de manière efficace et intégrée, il est essentiel qu'il puisse s'appuyer sur des conseils en brevets professionnels et qualifiés et sur un appareil judiciaire sain auquel on puisse accéder facilement et à un coût abordable.

90. Toujours en ce qui concerne les garde-fous, il est possible de procéder d'une autre manière. Lorsqu'un brevet a été délivré, le titulaire n'est autorisé à exercer les droits attachés à ce brevet qu'une fois que ce dernier a été modifié, si nécessaire, de façon à être conforme à un brevet correspondant délivré dans le cadre d'un régime strict d'examen quant au fond, ou à une demande pour laquelle un certificat de brevetabilité a été délivré selon les procédures du PCT (voir le chapitre VI). Selon une autre formule, le brevet doit être examiné après délivrance, en fonction de critères de brevetabilité stricts et aux termes d'un accord bilatéral, dans une administration ou un office pratiquant l'examen réputé.

91. Le Secrétariat fournira, à la demande, des conseils sur le fonctionnement des systèmes de délivrance sans examen sur les garde-fous à prévoir lorsqu'on envisage d'adopter ce type de système.

#### 7) Adhésion aux systèmes régionaux

92. Les petits pays peuvent certes doter de leurs propres offices de brevets mais ceux-ci devront alors faire face seuls à un certain nombre de difficultés qui risquent de les empêcher d'atteindre leurs objectifs. Si ces pays souhaitent établir un système de brevet efficace et adapté à leurs besoins spécifiques sans avoir à disposition que de maigres ressources, ils devraient envisager la création de nouveaux groupes de coopération régionale. La question de la coopération régionale est examinée plus en détail au chapitre V.

## V. COOPERATION REGIONALE

### *Introduction*

93. La procédure régissant la délivrance et le maintien en vigueur des droits de propriété industrielle supposés des fonctions administratives qui, pour l'essentiel, sont identiques ou du moins analogues dans plusieurs pays. Il arrive donc souvent que le travail effectué par les offices de brevets de divers pays soit identique ou presque. Par conséquent, une coopération intergouvernementale dans ce domaine peut permettre de réaliser d'importantes économies de ressources, tant humaines que financières. C'est pour cette raison que, dans plusieurs régions du monde, des pays ont unifié leurs efforts pour rendre les procédures de délivrance de brevets plus rationnelles et plus économiques. Ceci est positif et avantageux pour les déposants car, dans la plupart des cas, le dépôt et le traitement de leurs demandes sont gérés par une administration ou un office unique, d'où une économie de temps et d'argent. Il convient toutefois de noter que la mise en place d'un système régional n'entraîne pas nécessairement la suppression des offices de brevets nationaux des États membres. Elle permet plutôt à ces offices de concentrer leurs ressources sur d'autres activités prioritaires.

94. La coopération intergouvernementale est particulièrement appropriée au sein de groupes de pays qui ont un certain nombre de caractéristiques communes. On peut citer certaines qui sont avérées particulièrement utiles dans la formation des systèmes régionaux :

- proximité géographique des pays concernés;

– existence de programmes de coopération fonctionnant déjà dans des domaines connexes, tels que le commerce et le développement; et

– contextes juridiques, linguistiques et culturels similaires, avec une langue commune agréée.

95. Les avantages d'une coopération intergouvernementale ont parfois été reconnus même dans des régions où l'on pratique plus d'une langue.

96. La coopération intergouvernementale de niveau régional a généralement pour but de réduire la charge administrative des États participants, de faire en sorte que les utilisateurs disposent de systèmes de propriété intellectuelle d'un bon rapport coût-efficacité, et de favoriser le commerce et l'investissement dans la région concernée.

97. Dans certaines régions, ce type de coopération a abouti à une administration commune des systèmes de brevets. Ils agissent notamment de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), de l'Office eurasiens des brevets (OEAB) et de l'OEB. Ces systèmes régionaux ont permis aux déposants de pays extérieurs à la région de déposer une demande régionale par la voie du PCT. En outre, ils ont permis de passerelle permettant aux nationaux des divers pays d'une région de déposer des demandes dans d'autres pays de la région et d'éviter ainsi une répétition inutile des dépôts. À cet égard, les liens entre les systèmes régionaux actuels et le PCT ont fait la preuve de la complémentarité de ces deux dispositifs. Il faut donc garder cette relation à l'esprit lorsqu'on procède à la refonte du système international des brevets surtout lorsqu'ils agissent de concevoir à l'échelle mondiale les meilleurs moyens pratiques de réduire la charge administrative des différents offices, et en particulier du Bureau international, en facilitant la recherche et l'examen et en éliminant une bonne partie du travail de vérification des conditions de forme, des saisies et du traitement des données ainsi que de la publication.

98. S'il existe des relations commerciales étroites entre les pays d'une région, il est vraisemblable que de nombreuses demandes de brevet identiques seront déposées dans ces pays – d'où beaucoup de chevauchements de travaux administratifs. Cette charge pourrait être allégée par une conception de l'administration fondée sur la coopération, ce qui permettrait de libérer des ressources trop rares pour des activités prioritaires telles que sensibiliser les nationaux et les petites et moyennes entreprises (PME) des pays concernés au système des brevets et aux moyens de l'utiliser plus efficacement. Comme plusieurs pays d'une région peuvent souffrir du même manque de ressources, il est fortement recommandé de réduire l'investissement de ces ressources dans l'opération répétitive et peu productive que constitue le traitement des demandes de brevet, surtout lorsque ces ressources peuvent être utilisées à meilleure fin pour renforcer les avantages économiques et commerciaux du système des brevets.

99. Toute coopération de ce type devrait tendre à

– s'autofinancer, afin que chaque dispositif régional soit entièrement financé par les taxes des utilisateurs (avec éventuellement l'appui financier d'autres sources, surtout au début);

- être entièrement accessible à tous les pays participants, en utilisant les techniques de l'information pour faire en sorte que les utilisateurs jouissent d'un accès direct à une gamme complète d'informations quel que soit le lieu où ils se trouvent dans la région; et
- être étayé par des programmes de renforcement des capacités afin que les systèmes soient utilisés davantage et de façon plus profitable par les individus et les entreprises des pays concernés, l'accent devant être mis sur des domaines particulièrement importants du point de vue économique et social.

### *Harmonisation de la législation*

100. Une condition préalable importante de la mise en place de tous systèmes régionaux est l'harmonisation de la législation pertinente. Le degré d'harmonisation nécessaire dépendra des accords régionaux envisagés. Par exemple, un système régional de brevets fondé sur une unification complète exigera l'harmonisation aussi bien du droit matériel que du droit procédural. Parmi les systèmes de cette catégorie figurent ceux qui relèvent de la Convention sur le brevet asiatique, de la Convention sur le brevet européen et du Conseil de coopération du Golfe. Les autres systèmes de brevets régionaux n'exigeraient pas une harmonisation totale de la législation mais seulement une unification des procédures de délivrance des brevets fondées sur les exigences du PCT.

101. Les systèmes régionaux qui exigent l'harmonisation tant du droit matériel que du droit procédural seraient les plus difficiles à négocier et à mettre en œuvre mais aussi, en règle générale, les plus faciles à administrer. Il est toutefois important de noter également que l'Accord sur les ADPIC, le PCT et le PLT pourraient fournir les critères minimaux d'une harmonisation.

### *Considérations financières*

102. Lors de la mise en place de systèmes régionaux, il peut être nécessaire d'effectuer certains investissements, en particulier dans une infrastructure matérielle et des ressources humaines. Comme cela est exposé plus haut, tout dispositif régional devrait être capable d'autofinancer, c'est-à-dire être alimenté entièrement par les taxes des utilisateurs avec peut-être, au début, un soutien financier provenant d'autres sources. Il faudrait étudier ces questions le moment venu.

103. En ce qui concerne les taxes, une des formules possibles consisterait à prévoir une réduction importante pour les déposants qui sont de "petites entités". Pour éviter que le coût d'utilisation du système de brevets ne décourage l'innovation dans le pays, surtout dans le cas des individus et des petites entreprises, on a adopté de plus en plus des régimes de taxes "différentielles", surtout en matière de brevets. Souvent appelées taxes pour "petites entités", elles sont nettement plus basses (par exemple de 50%) que les taxes ordinaires et s'appliquent généralement aux dépôts de demande, aux demandes de recherche et d'examen, à la délivrance des brevets et au maintien en vigueur des brevets (annuités). Les taxes différentielles doivent satisfaire aux conditions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, et il faut notamment que les dispositions relatives au traitement national soient respectées. L'expérience a montré que la plupart des bénéficiaires des taxes pour "petites entités" sont des inventeurs et déposants nationaux. Il est également possible de prévoir une réduction de taxe pour les déposants de pays dont le revenu national est inférieur à un certain niveau selon les chiffres utilisés par les Nations Unies.

*Les communications*

104. Les observations et préoccupations exprimées par la quasi totalité des délégations, organisations et groupes d'intérêts dans leurs communications sont favorables au développement de la coopération régionale. Il est indiqué en outre que la création de nouveaux systèmes régionaux devrait s'appuyer sur l'expérience des systèmes déjà en place, et qu'il faudrait instaurer une coopération incluant les utilisateurs afin de surmonter les problèmes de charge de travail jusqu'à ce qu'une procédure internationale satisfaisante soit mise en place pour la délivrance des brevets.

105. Plusieurs idées précises ont été exprimées dans les communications reçues. Certaines de ces communications soulignent que les groupements régionaux peuvent constituer une étape intermédiaire utile dans l'apprentissage de ce qui est l'objectif à long terme : une coopération internationale pleine et entière. Il est relevé également que les systèmes de brevets régionaux constituent, avec le système mondial des brevets, un maillon important grâce auquel les déposants bénéficient de la protection conférée par le brevet au coût le plus bas possible, et ce non seulement dans un pays mais dans un ensemble de pays. Des systèmes régionaux fonctionnant bien pourraient offrir des avantages manifestes, tels que simplicité, économie, rapidité d'exécution, uniformité et meilleure utilisation des ressources et de compétences limitées par les biais d'économies d'échelle et de gamme.

106. D'autres communications indiquaient, au nombre des difficultés à surmonter lors de la création de tels systèmes, le risque d'une perte de souveraineté et de compétence nationale. Lorsqu'on décide qu'il convient ou non de créer un système régional de brevets, il faut tenir grand compte des facteurs politiques et économiques ainsi que de l'existence de similitudes dans d'autres domaines, notamment le niveau de développement et les systèmes juridiques.

107. Les auteurs de quelques communications ont fait valoir que la coopération régionale pourrait alléger un certain nombre de charges dues à la mosaïque actuelle des systèmes nationaux dotés de pratiques différentes. De ce fait, le processus d'obtention du brevet lui-même serait plus clair pour le déposant et les frais liés à une demande de brevet baisseraient comme il se doit. Certains ont souligné en outre qu'il serait plus facile pour les offices régionaux de comparer et d'harmoniser leurs pratiques et d'assurer ainsi la transparence du système des brevets au niveau international, et il a été affirmé que les objectifs de rapidité, d'extension et d'harmonisation le cas échéant seraient atteints dans le respect des conditions nationales et régionales. La plupart des communications font valoir également que les systèmes régionaux de brevets constitueraient à l'avenir le moyen le plus efficace d'instaurer une harmonisation plus poussée, qui entraînerait de nouvelles réductions de coûts.

*Modèles de coopération régionale*

108. Comme cela est précisé plus haut, il existe déjà plusieurs systèmes régionaux de brevets dans différentes parties du monde. Ils pourraient servir de base à l'institution de nouveaux dispositifs régionaux ailleurs dans le monde, et notamment parmi les pays en développement. Tous ces systèmes supposent la création, sous une forme à définir, d'un office centralisé au sein de la région.

109. Pour aider les pays en développement qui se trouvent à des stades différents de leur développement, l'OMPI pourrait étudier la possibilité d'un nouvel accord régional selon lequel le Bureau international agirait en tant qu'administration centrale et serait chargé, aux

termes de contrats avec d'autres offices de brevets, du traitement des demandes jusqu'au stade où elles seraient prêtes pour la délivrance du brevet. Cette formule présenterait l'avantage d'éviter les éventuels problèmes politiques que pourraient causer la création et l'emplacement géographique d'une organisation régionale. Dans le cadre du PCT, le Bureau international a acquis l'expérience et la crédibilité requises, de la part d'une administration centrale, pour traiter les demandes de brevet. L'éventuelle extension de ce type de fonction au traitement des demandes de brevets hors PCT mérite d'être examinée attentivement.

110. Théoriquement, le système envisagé permettrait de déposer une demande unique qui désignerait automatiquement tous les pays de la région souhaitant participer. La délivrance d'un brevet serait basée sur un processus de recherche et d'examen quant au fond (plutôt que sur une simple procédure consistant à vérifier le respect de conditions de forme) suivi de la délivrance d'un certificat de brevetabilité attestant que la demande satisfait à un certain nombre de critères. Il appartiendrait en fin de compte aux offices nationaux des pays désignés de décider s'ils souhaitent délivrer un brevet ou rejeter la demande. Une fois délivré, le brevet serait régi par la législation nationale.

111. Le système pourrait être conçu de telle façon que l'on puisse en modifier les modalités d'application dans différentes régions du monde. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'il soit absolument uniformisé. Des accords concertés pourraient être conclus avec différents offices de brevets pour régler les questions de langue et autres. Un accord qui pourrait satisfaire, par exemple, les pays des Caraïbes pourrait être modifié à l'intention, disons, d'un groupement de pays sud-américain et modifié une fois encore pour répondre aux exigences des pays insulaires du Pacifique, tout en continuant néanmoins à satisfaire aux principes de l'accord de base.

112. Un tel système ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale des pays dans le processus décisionnel. De plus, il n'exigerait que peu ou pas d'investissement en ressources – du moins directement – de la part des pays participants. Ainsi, ceux-ci ne seraient pas obligés de s'équiper d'un personnel qualifié capable de décider s'il faudrait ou non délivrer un brevet sur la base des informations reçues de l'organisme central de recherche et d'examen, puisque l'un des certificats de brevetabilité leur serait fourni.

113. Par ailleurs, ces systèmes supposeraient une harmonisation de la législation des divers pays qui permette au moins l'établissement d'exigences et de procédures communes, fondées sur les dispositions du PCT.

114. Comme le précisent certaines communications, le système proposé serait également bénéfique en ce sens qu'il pourrait constituer une étape intermédiaire utile sur la voie de la coopération internationale pleine et entière qui est l'objectif à long terme. Il est envisagé que tout groupement régional qui serait constitué en vertu de cette proposition, bien qu'étant extérieur au système actuel du PCT, pourrait néanmoins être reconnu tant que dispositif régional aux fins du PCT.

115. Les modalités de mise en œuvre du système proposé devraient être élaborées plus en détail et plusieurs questions devraient être réglées, dont les suivantes :

– comme le système devrait probablement être créé en dehors du régime existant du PCT, il faudrait établir un cadre juridique dans lequel le Bureau international remplirait la fonction d'administration centrale;

– il faudrait prévoir au moins un office de brevets ou organismes similaire compétent et disponible pour effectuer le travail de recherche et d'examen nécessaire en vue de la délivrance d'un certificat de brevetabilité; et

– il faudrait résoudre la double question de la source de financement et de la possibilité de disposer d'un volume de fonds suffisant pour couvrir les frais administratifs engendrés par le fait que le Bureau international agirait en tant qu'administration centrale.

116. Le Secrétariat fournira conseil et assistance aux groupes de pays intéressés par un accord de coopération régionale dont la forme restera à définir. Ces conseils pourraient se fonder sur les systèmes régionaux existants sous réserve de modifications de ces systèmes permettant de répondre aux besoins précis des pays qui sollicitent un avis.

117. Il est suggéré que le Secrétariat étudie la viabilité des suggestions concernant l'administration de nouveaux systèmes régionaux qui sont exposés sommairement dans les paragraphes 108 à 115 ci-dessus et, si les conclusions de l'étude le justifient, sollicite des États membres un mandat qui lui permette d'aller de l'avant.

## VI. LE PCT EN TANT QU'UN INSTRUMENT

118. L'expérience du PCT prouve qu'une harmonisation des conditions de forme depuis la base est possible. Ce système regroupe 116 États contractants; en 2001, plus de 100 000 demandes ont été déposées selon le PCT; le nombre de membres et l'utilisation du système nécessitent d'augmenter. Ce système est déjà utilisé pour un nombre important de demandes déposées et traitées au niveau international. L'utilisation croissante du système du PCT par les déposants de tous les États membres montre que les innovateurs ont besoin de la protection par brevet dans de nombreux États et veulent un instrument efficace pour l'obtenir.

119. Dans leur immense majorité, les États considèrent le PCT non seulement comme un instrument important aujourd'hui, mais aussi comme une partie fondamentale de tout futur système de protection internationale des inventions. Il n'est pas pour autant essentiel que le PCT se transforme en un système de délivrance de brevets au lieu de demeurer ce qu'il est : un système facilitant le traitement des demandes de brevet. C'est en effet un système établi et éprouvé, qui offre aux États et aux utilisateurs une base solide pour toute évolution souhaitée.

120. Le PCT a déjà permis de rationaliser

- l'attribution d'une date de dépôt applicable dans chaque État contractant désigné;
- le contrôle des conditions de forme : le contrôle effectué dans la phase internationale n'est pas répété dans chaque État (de plus, en combinaison avec le PLT, des normes communes sont instaurées pour les conditions de forme applicables aux dépôts nationaux directs);
- la fourniture de rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international (à disposition, mais non obligatoires, aux fins de la phase nationale);
- la diffusion de documents concernant les demandes.

121. En outre, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) étudie un grand nombre de propositions de modification du système, qui devraient contribuer à rendre le système plus simple, plus efficace, plus souple et plus utile. Ainsi, le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, qui a été proposé à l'Assemblée de l'Union du PCT, sera plus performant pour les administrations internationales et permettra de délivrer une opinion fondée sur la recherche internationale, équivalente à l'opinion écrite prévue au chapitre II, donnant, dans tous les cas, aux administrations nationales et aux tiers l'avantage de disposer d'observations bien argumentées même pour des demandes nerelevant pas du chapitre II. L'indication automatique de toutes les désignations simplifiera grandement l'établissement et le traitement des demandes internationales et réduira les risques d'erreur.

122. Les systèmes informatiques actuellement mis au point, notamment le projet IMPACT et le projet de dépôt électronique selon le PCT (PCT -SAFE), permettront d'améliorer les communications et le traitement des demandes. Grâce au WIPO NET, tous les États pourront bénéficier des avantages découlant de ces systèmes.

123. Si le système du PCT constitue avant tout, par sa nature même, un service dans l'intérêt des déposants et des offices, il comprend de nombreuses sauvegardes, telles que les délais, et des avantages importants pour les tiers. Il offre aussi une source pratique d'informations sur les demandes (notamment grâce à la bibliothèque numérique de propriété intellectuelle du PCT) et sur les inventions pour lesquelles une demande de protection a été déposée (grâce à la publication des mémoires descriptifs sur papier et sous forme électronique). L'intention de l'OMPI de mettre à disposition, sous une forme centralisée, les rapports d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (au nom des offices élus dans le cas des rapports prévus au chapitre II) améliorera encore l'accès à l'information des tiers, qui n'auront plus besoin de consulter le dossier d'une demande nationale pour connaître l'opinion motivée de l'administration internationale sur la demande.

#### *Évolution du système*

124. Ainsi qu'il est dit plus haut, le Comité sur la réforme du PCT examine actuellement dans quelle mesure on peut simplifier et améliorer le système à court terme en modifiant son règlement d'exécution ainsi que les Instructions administratives et les directives. Une fois ceci achevé, il faudra déterminer si une réforme plus en profondeur s'impose. Il y a déjà un certain nombre de propositions allant dans ce sens (voir notamment le document PCT/R/1/2 et d'autres documents soumis à la première session du Comité sur la réforme du PCT, tenue du 21 au 25 mai 2001). Ces propositions, avec les documents adressés au directeur général, montrent qu'il serait important d'étudier minutieusement à la fois ce qu'il faut attendre d'un système remanié et l'infrastructure qui sera mise en place à cet effet.

125. L'avantage des propositions actuelles de modification du système du PCT réside dans le fait que celles-ci peuvent être mises en pratique par modification du règlement d'exécution. Ces modifications peuvent donc entrer immédiatement en vigueur dans tous les États membres. Toutefois, une grande partie du système du PCT est régie par les articles du traité, qui ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une conférence de révision. Les modifications adoptées devraient être ratifiées par tous les États membres pour pouvoir produire pleinement leurs effets. En attendant, il est possible qu'un système "à deux vitesses" soit mis en place, ce qui

signifierait que différentes versions du traité s'appliqueraient à différents États. Selon la nature des modifications, le système pourrait devenir difficile, voire impossible, à gérer, compte tenu du fait que les déposants doivent pouvoir établir une demande unique valable dans les États liés par les deux versions du traité.

126. Par conséquent, toute proposition de révision doit mettre en évidence que le résultat constituerait une amélioration qui justifie les difficultés à surmonter. Il peut s'agir soit d'un procédé beaucoup plus efficace d'établissement des demandes, soit d'améliorations permettant de faire progresser le système vers, par exemple, la délivrance d'un certificat de brevetabilité ou même la reconnaissance de droits, éventuellement leur maintien en vigueur, leurs sanctions et leur nullité.

127. Les perspectives d'un "titre mondial" sont examinées dans le chapitre IX. Les questions concernant l'infrastructure du système et les autres possibilités d'élargissement de la portée du système comprennent les éléments suivants:

– examen préliminaire "de type international" – le PCT prévoit actuellement une recherche de type international, c'est-à-dire que les législations nationales peuvent permettre qu'une administration internationale effectue la recherche sur une demande nationale comme s'ils s'agissait d'une demande internationale (article 15.5)). Certains États pourraient considérer qu'une possibilité analogue serait utile pour l'examen. Cette possibilité pourrait être prévue à des moments différents pour des raisons différentes, notamment

i) aux fins de l'examen dans le cadre du processus de délivrance nationale ou régionale, lorsque l'office n'a pas la capacité d'examiner lui-même la demande;

ii) pour permettre au déposant qui souhaite exercer ses droits de disposer de l'examen nécessaire à cet effet, dans les États où un examen complet n'est pas requis avant la délivrance du titre; à l'inverse, un tiers peut souhaiter savoir si le brevetrisque d'avoir une incidence sur ses projets;

iii) aux fins de la formulation d'un nouvel avis lorsque le brevet a déjà été délivré mais que de nouveaux éléments sont découverts dans l'état de la technique; éventuellement aussi pour permettre au titulaire de se faire une opinion sur les modifications à apporter au brevet;

iv) en vue d'aider les tribunaux: il pourrait être utile à la procédure judiciaire, notamment dans les États n'ayant pas un nombre suffisant de juges qualifiés sur le plan technique, qu'un nouveau rapport puisse être établi, contenant un avis neutre convaincant (mais non contraignant) sur la validité du brevet à la suite de la fourniture d'un nouvel élément de l'état de la technique;

– certificats de brevetabilité – un examen préliminaire international (ou éventuellement un examen préliminaire de type international) favorable pourrait déboucher sur un certificat de brevetabilité. L'administration attesterait par ce certificat que la demande, telle qu'elle a été présentée à l'examen, remplit les conditions communes de brevetabilité qui sont prévues par le PCT. Les pays qui choisiraient de reconnaître ce système disposeraient ainsi d'une base plus compréhensible pour la délivrance d'un brevet;

– recherches multiples durant la phase internationale – cette possibilité a été rejetée dans le cadre du cycle actuel de la réforme car elle aboutit à une répétition inutile de travaux alors que certaines administrations ont déjà beaucoup de mal à effectuer les recherches simplement sur les demandes pour lesquelles elles sont l'administration principale. Néanmoins, certains États ont indiqué que des recherches supplémentaires peuvent créer une valeur ajoutée, notamment celles qui sont effectuées dans des collections de documents établis dans des langues pour lesquelles l'administration principale n'a aucune compétence particulière;

– observations des tiers – de nombreux États autorisent des tiers à présenter des observations sur la brevetabilité d'une invention pour laquelle la demande de brevet a été publiée, observations dont l'examineur peut tenir compte (elles dévoilent des éléments pertinents de l'état de la technique qui n'ont pas été découverts dans le cadre de la recherche). Le déroulement de l'examen, tel qu'il est prévu au chapitre II, rend difficile la mise en place d'un système où l'administration internationale pourrait prendre en considération ces observations, mais peut-être serait-il souhaitable au moins de donner la possibilité aux tiers de soumettre des observations de cette nature à un niveau centralisé plutôt que d'avoir à les déposer séparément dans chaque État membre concerné;

– réévaluation du rôle des offices nationaux, des administrations internationales et du Bureau international, ainsi que de la façon dont le travail est réparti (voir ci-dessous).

#### *Domaines où le PCT pourrait apporter une plus grande contribution*

128. Le rôle du PCT dans l'amélioration du système mondial des brevets ne se limite pas aux conséquences directes de l'utilisation du système et aux modifications à apporter à ce système. Le PCT joue un rôle plus important puisqu'il contribue à fixer des normes, à orienter les efforts des États visant à améliorer l'efficacité de leur propre système de brevets et à permettre d'établir des relations de travail de confiance entre États. Parmi les domaines où cela est particulièrement vrai, on peut citer

– la définition de normes internationales pour les questions relatives aux techniques de l'information, ce qui permet de faciliter le passage au dépôt par la voie électronique et à l'échange sécurisé de documents entre les offices ne faisant pas partie du système du PCT ainsi qu'au sein du système du PCT;

– la création de points communs en ce qui concerne les critères matériels de brevetabilité et les pratiques d'examen, ce qui conduit à une harmonisation au niveau international; et

– la mise au point de systèmes de recherche et d'examen de haute qualité, ce qui contribue à donner aux États et aux utilisateurs l'assurance qu'ils peuvent avantageusement exploiter au maximum des travaux effectués par les offices d'autres États.

129. Il ne fait aucun doute que tout ce qui est envisagé ci-dessus existe à différents degrés. Ainsi, les délibérations au sein du SCP sur l'harmonisation du droit matériel des brevets font parfois fonds sur la pratique au sein du système du PCT, qui constitue un facteur commun pouvant facilement être compris partout où les délégations, lesquelles ne peuvent connaître le détail de la pratique de nombreux autres États. Toutefois, il y aurait peut-être des moyens de parvenir plus efficacement à ce résultat.

### *Répartition du travail et volume de travail*

130. Les systèmes de brevets n'est utile que si l'infrastructure peut fournir ce qu'elle promet. La charge de travail des offices doit être dûment prise en considération dans toute proposition visant à modifier le système : elle a été à la base de certaines des propositions récentes de modification du système du PCT, et elle oblige à revoir la conception traditionnelle des systèmes nationaux. Elle constituerait inévitablement une question essentielle si de nouveaux domaines d'activités sont proposés, tels que l'examen de type international qui ferait intervenir les administrations internationales. Toutefois, il ne faut pas laisser les problèmes des offices dicter entièrement l'évolution du système; ces problèmes doivent être traités à la base (c'est notamment le cas de la répétition de travaux, dont il est question dans le chapitre II ci-dessus) afin que les offices puissent fournir les services que les États et les utilisateurs attendent d'eux.

131. Uncertain nombre de documents soumis concernent la répartition du travail. Cette question est envisagée sous des angles différents. Dans l'immédiat, le problème le plus important est que certaines administrations, comptent un nombre de demandes qu'elles doivent traiter, ne peuvent respecter les délais prévus dans le traité. Cette question a été traitée à court terme par la mise au point d'un certain nombre de mesures qui ont déjà été adoptées récemment ou qui seront soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT à cette session. À plus long terme, il sera nécessaire d'envisager d'opter pour de nouvelles méthodes de répartition du travail ou de faire des sérieux efforts pour éviter toute répétition de travaux.

132. Selon certains États, il serait aussi utile de mieux répartir au niveau régional les administrations du PCT chargées de la recherche et de l'examen, en particulier si le PCT doit devenir un système de délivrance de brevets plutôt que d'opinions non contraignantes. Étant donné que les décisions des administrations auront inévitablement une incidence sur l'interprétation des lois, le système international sera peut-être mieux accepté si l'on est passivement créé par les principaux offices actuels.

133. Il a aussi été souligné que, grâce aux bases de données électroniques, les mêmes instruments de recherche peuvent être remis à la disposition des offices qui ne peuvent pas tenir à jour l'ensemble de la documentation minimale du PCT sur support papier. L'utilisation d'instruments communs efficaces associés à de vastes bases de données permettrait d'accroître la cohérence des rapports de recherche et des rapports d'examen effectués par des administrations différentes. Il a été évoqué une administration unique mais décentralisée, située physiquement dans les locaux d'offices actuels et qui utiliserait les services d'experts de ces offices, mais qui ne ferait aucune distinction entre ces offices pour ce qui concerne le système du PCT. La participation à ces systèmes serait fondée sur un norme de qualité précise pour les travaux et les processus plutôt que sur les critères quantitatifs qui actuellement conditionnent la nomination d'une administration.

134. Comptent en tout ce qui précède, il devrait être reconnu que quelle que soit la méthode de répartition du travail retenue, les utilisateurs accordent la plus haute importance à la qualité et à la cohérence de travaux de recherche et d'examen.

### *Pays en développement*

135. Il convient de se souvenir que sur les 20 signataires initiaux du PCT, en 1970, la moitié étaient des pays en développement et que de nombreux autres ont adhéré à ce traité depuis, y compris des pays figurant parmi les moins avancés (PMA), à titre individuel ou dans le

cadre de groupes régionaux, car ils considèrent qu'ils agissent à l'instar d'un instrument utile à la fois pour l'État et pour les innovateurs locaux. Ce système, qui peut permettre de réduire la nécessité de créer une infrastructure nationale onéreuse, offre une assistance technique à la formation des spécialistes ainsi que des équipements et des systèmes. Pour l'innovateur individuel ou de pays en développement ou PMA, le coût élevé engendré par le dépôt de demandes nationales distinctes et la répétition inutile de tâches constitue un plus gros obstacle que pour les grandes entreprises à l'obtention d'une protection internationale.

136. En faisant évoluer ce système, on prend en considération – et on doit continuer à le faire – les services dont les pays en développement et les PMA ont besoin. Ainsi, le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international a été nettement conçu en fonction des besoins particuliers des pays n'ayant pas de capacités voulues en matière d'examen ou n'ayant que des capacités trop limitées dans ce domaine pour pouvoir établir une opinion motivée sur autant de demandes que possible.

137. Ainsi qu'il sera expliqué dans les chapitres VII et IX, la clé d'un système réussi peut résider dans la souplesse des produits proposés en vue de répondre à l'attente de pays ayant des besoins de politique générale différents. Cela peut supposer la création d'un système central très efficace, satisfaisant aux exigences fondamentales de tous les États tout en proposant quelques possibilités supplémentaires pour les États qui les souhaitent.

### *Conclusions*

138. Les organes qui se penchent sur la question de la réforme du PCT devraient poursuivre leur programme actuel de travail, compte tenu des propositions qui ont été soumises à la première session du Comité sur la réforme du PCT et des propositions ultérieures du même ordre.

139. Le Secrétariat devrait être prié d'évaluer la viabilité des principaux éléments qui ont été proposés au titre de cette deuxième phase de la réforme, ainsi que les différentes options concernant ces éléments, et plus précisément les méthodes envisageables pour modifier des articles du PCT, les besoins de politique générale des différents États, le degré d'harmonisation auquel il est possible de parvenir entre les États membres, ainsi que les questions de cohérence et de qualité qu'il faudrait traiter si la nature même des administrations internationales était modifiée.

140. Le Secrétariat, en consultation avec les États membres, devrait examiner si les normes du PCT peuvent être améliorées en vue d'une utilisation plus large, dans l'intérêt du système des brevets. Cela comprendrait les normes techniques et les systèmes informatiques ainsi que le cadre juridique et les procédures qui offrent un terrain d'entente dans les délibérations entre des États dont les procédures nationales diffèrent et ne sont pas forcément assimilées en détail.

## VII. GESTION DES CONTRADICTIONS ENTRE POLITIQUES GÉNÉRALES

141. Le système des brevets a toujours suscité un certain scepticisme quant à sa valeur et aux avantages qu'il offre au public; pourtant, le très grand succès qu'il remporte et l'accroissement de son utilisation au cours des dernières décennies ont accentué les contradictions entre politiques générales, contradictions qui donnent de plus en plus souvent lieu à des débats internationaux. Ces contradictions sont évidentes à cause du système de

brevets : par exemple, la nécessité de procéder à des recherches et à des examens plus approfondis pour accroître la validité des brevets délivrés doit être mise en balance avec la contrainte de maîtriser les coûts et de traiter plus rapidement les demandes. Elles sont aussi visibles en ce qui concerne la manière dont les systèmes de brevets s'articulent avec d'autres mécanismes réglementaires et touchent d'autres intérêts de politique générale. Ainsi, il existe un débat sur la question de savoir si la délivrance de certains brevets dans le domaine de la biotechnologie est en contradiction avec les principes figurant dans la Convention sur la diversité biologique et si la délivrance de brevets pour des médicaments empêche de manière inacceptable d'avoir accès à des soins de santé d'un prix abordable, contre ce qui est le cas dans les programmes de santé publique.

142. Ces contradictions entre politiques générales focalisent inévitablement l'attention, au détriment des avantages moins immédiatement apparents qu'apporte quotidiennement l'efficacité du système de brevets. Cependant, ainsi qu'il est précisé dans cette section, un système de brevets plus efficace pourrait en soi constituer un moyen pratique de réduire les contradictions entre politiques générales. Une meilleure compréhension du rôle du système de brevets en tant qu'instrument de politique gouvernementale peut aussi contribuer au règlement pratique des préoccupations dans ce domaine. Mais il est aussi précisé dans la présente section qu'il y a des limites précises à ce qui peut être fait au niveau international pour venir à bout de toutes ces contradictions : c'est en définitive aux gouvernements et aux autorités judiciaires nationales d'arrêter des politiques particulières et de mettre en œuvre des solutions juridiques appropriées pour que le système de brevets continue à servir les intérêts socioéconomiques des nations. Mais même là, une instance internationale peut jouer un rôle important dans la recherche collective de moyens de concilier des intérêts de politique concurrents dans le système de brevets et au-delà.

143. La nécessité de gérer les contradictions entre politiques générales n'est pas une difficulté nouvelle pour le législateur spécialisé dans le droit des brevets. Les systèmes de brevets au jour d'aujourd'hui trouvent leur place dans un cadre législatif réglementaire. Les contradictions en question ont façonné et fait évoluer la législation et la gestion en matière de brevets bien avant les premiers traités internationaux de propriété intellectuelle. La première codification de la jurisprudence essentielle du droit des brevets en pays de "common law", à savoir le *Statute of Monopolies* ("lois sur les monopoles") de la Grande-Bretagne, a été réalisée en 1624 pour, en fait, promouvoir la concurrence et abolir des monopoles qui gênaient le commerce légitime. Elle visait les monopoles qui avaient été accordés sur la base d'informations erronées et sous un fallacieux prétexte de bien public. Le brevet d'invention était reconnu indirectement, comme une exception à cette loi, confirmant ainsi que certains droits exclusifs sont nécessaires pour promouvoir l'innovation même lorsqu'il existe un mécanisme juridique visant à promouvoir la concurrence. Cela montre bien comment une présentation claire des principes du droit des brevets constitue en soi une façon de gérer la tension qui naît de la nécessité, d'une part, de maintenir la liberté commerciale dans un environnement concurrentiel, et, d'autre part, de lancer de nouvelles entreprises en recourant à des droits privés par définition exclusifs pour parvenir à un bien-être économique général. Le développement ultérieur du droit et de l'administration des brevets traduit, pour une large partie, la recherche de mécanismes pratiques, solidement fondés sur le plan juridique, pouvant donner effet à ce principe fondamental ; par exemple, la mise en œuvre de la divulgation grâce au fascicule de brevet et l'examen quant au fond destiné à vérifier la validité des revendications ont contribué à faire en sorte que, une fois reconnus, les droits privés attachés au brevet servent mieux l'intérêt public.

*Lagestiondescontradictionsentrepolitiquesgénéralesparl'applicationdesprincipes  
du droitdesbrevets*

144. Lapremière mesure face à des contradictions entre politiques générales consiste à s'assurer que les principes fondamentaux du droit des brevets sont, dans la pratique, appliqués au mieux. Les critères de brevetabilité ont été émis au point précisément pour que le système soit axé sur les inventions pour lesquelles les droits de brevet ont le plus de chances de servir l'intérêt public : l'exigence de nouveauté préserve l'intérêt public contre toute nouvelle monopolisation des éléments tombés dans le domaine public; l'exigence de nouveauté -évidence permet de s'assurer que les brevets sont délivrés uniquement pour des réalisations véritablement inventives; l'exigence d'utilité ou de possibilité d'application industrielle souligne la nécessité pour les techniques brevetées d'avoir une valeur pratique. Il est frappant de constater que bon nombre de questions de politique générale actuellement soulevées à propos du système de brevets mettent en avant, directement ou indirectement, ces principes fondamentaux. Ainsi, il existe des arguments selon lesquels des brevets concernant des gènes sont de "simples découvertes" ou n'impliquent pas véritablement une activité inventive; on dit aussi que certains brevets constituent une appropriation illégale de savoirs traditionnels, l'invention sur laquelle ils portent n'remplissent pas le critère de nouveauté ou étant évidente. Par conséquent, la façon la plus directe de gérer ces contradictions est de faire en sorte que le système de brevets s'attienne à ces principes fondamentaux et d'accroître la probabilité que chaque brevet délivré soit conforme à l'intérêt public, comme le prévoient les critères de brevetabilité. Pour les systèmes comprenant un examen quant à l'fondamentale la délivrance, cela suppose de soumettre les demandes à un examen plus solide, plus précis et mieux harmonisé, faisant fond sur un état de la technique plus vaste et mieux étayé (en particuliers agissant de savoirs traditionnels), l'efficacité administrative devenant ainsi une contribution concrète à la résolution des contradictions entre politiques générales.

145. Il est suggéré que le Secrétariat examine comment les normes applicables en matière d'examen peuvent être améliorées en vue de réduire les difficultés découlant de l'annulation de brevets, par exemple en recommandant l'adjonction de matériels sur les savoirs traditionnels à la documentation minimale du PCT.

*Lagestiondescontradictionsentrelespolitiquesgénéralesparlaréductiondescoûtsde  
transaction*

146. Une autre façon de traiter directement la question des préoccupations de politique générale consiste à promouvoir davantage l'égalité d'accès au système de brevets. Dans les débats d'orientation de politiques, le système de brevets peut être décrit comme un système servant essentiellement les intérêts des grandes entreprises et des pays développés; en termes moins choisis, il sedit que le système bénéficie à ceux qui ont les moyens plutôt qu'à ceux qui ont prouvé l'inventivité. De fait, la plus grande partie des demandes de brevet émanent de ressortissants de pays développés et relativement peu sont de petites entreprises, de particuliers ou d'institutions publiques. Divers facteurs sont à l'origine de cette situation mais il est probable que le coût élevé des procédures liées aux brevets est plus dissuasif pour les petites entreprises et les éventuels déposants de pays en développement et constitue un obstacle disproportionné à leur utilisation pleine et entière du système. Par conséquent, toute réduction des coûts de traitement et des coûts d'autres transactions (en plus des taxes officielles) serait probablement dans l'intérêt des inventeurs moins riches, notamment durant les premières années, essentielles, de la mise au point d'une invention, quand il est

improbable qu'il puissent obtenir des fonds importants. L'objectif du traitement des demandes de brevet plus efficace et moins onéreux est donc de promouvoir une égalité d'accès concrète et de mieux faire correspondre les avantages du système des brevets avec la répartition réelle des capacités inventives.

#### *Transparence et explication des questions de politique en matière de brevets*

147. L'application croissante dans la pratique du principe de la divulgation est aussi un outil précieux de gestion des contradictions entre politiques générales. Si elle est vraie, la transparence est l'élément central théorique du système des brevets, il n'en reste pas moins qu'elle n'est devenue une réalité pratique pour de nombreux bénéficiaires potentiels que récemment, grâce à l'association de la normalisation internationale (y compris le principe de la publication des demandes après un délai de 18 mois par opposition à la publication après délivrance) et du développement de techniques de l'information largement accessibles sur le plan financier. C'est là le résultat même de la diffusion de l'information en matière de brevets qui rend possible la surveillance étroite et l'analyse des demandes de brevet, élément essentiel des récents débats d'orientation de politiques. Lorsque des demandes de brevets sont déposées dans des domaines importants du point de vue de la politique générale, les coûts de transaction dus à la divulgation des demandes, y compris à l'étranger, ont considérablement baissé depuis les dernières années. Par conséquent, le système des brevets se prête davantage à une surveillance directe et cède la part d'un plus grand nombre de parties prenantes que jamais; de fait, la transparence croissante du système des brevets est en partie due à une focalisation de l'attention des décideurs sur ce domaine, par opposition à d'autres questions présentant peut-être un plus grand intérêt pour le transfert de techniques, telles que les savoir-faire, les secrets d'affaires et les dispositions relatives à la concession de licences d'exploitation. À cet égard, la coopération internationale sert un éventail d'intérêts plus large que celui des seuls titulaires de brevets.

#### *Contradictions entre politiques générales*

148. Si une coopération internationale axée sur une application plus attentive et plus efficace des principes fondamentaux en matière de brevets peut contribuer à atténuer les contradictions entre politiques générales, à améliorer l'égalité d'accès au système et à renforcer la transparence, elle ne permettra à l'évidence pas de traiter toutes les préoccupations de politique générale en rapport avec le système des brevets. Souvent ces préoccupations vont au-delà du simple fonctionnement du système des brevets et de la portée générale de la législation en matière de brevets en tant que telle. Une partie de la gestion des contradictions entre politiques générales consiste à clarifier le rôle essentiel que jouent toujours les gouvernements dans une définition plus précise du système des brevets et d'autres mécanismes de politique générale et dans le maintien de l'équilibre entre ces systèmes et ces mécanismes. Le système des brevets doit trouver sa place dans toute une panoplie d'instruments juridiques et de politique générale, tant au niveau international qu'au niveau national. Le débat met en évidence la distinction qu'il convient d'opérer entre la coopération internationale et l'activité réglementaire nationale, et le judicieux exercice des options de politique générale au niveau national par opposition à l'élaboration de normes internationales. L'OMPI devrait porter une attention particulière à la frontière qui existe entre la coopération internationale en matière de normes sur la propriété intellectuelle et d'autres éléments, à savoir la gestion et la sanction, d'une part, et l'élaboration d'une politique nationale intégrée

pour des secteurs particuliers, de l'autre. Par conséquent, la coopération internationale et la fixation de normes ne remplacent pas les gouvernements et les autorités judiciaires nationales pour déterminer comment le système des brevets devrait influencer d'autres intérêts et mécanismes de politique générale nationale et vice versa.

*Questions de politique générale et reconnaissance des droits attachés au brevet*

149. Les débats de politique générale ont tendance à être axés sur l'existence ou non de certains droits de brevet, mais en réalité cela peut faire perdre de vue la vraie nature des préoccupations. Hormis les inquiétudes suscitées par des brevets délivrés en violation invoquée des principes fondamentaux applicables aux brevets (voir ci-dessus), des frictions peuvent aussi se manifester dans les contextes suivants:

– la délivrance même de brevets pour certains objets de protection est un sujet de préoccupation (délivrance de brevets pour des inventions considérées comme contraires à la morale, à l'ordre public ou à la protection de l'environnement et à bien-être humain, et inquiétudes face à l'octroi de droits de brevet pour du matériel génétique, interprété comme une forme de revendication de propriétés sur les composants de la vie, à ne pas confondre avec les préoccupations concernant l'utilisation qui est faite de telles techniques, brevetées ou non);

– certaines préoccupations concernent davantage les répercussions sur un plan de politique générale de la délivrance de brevets pour un certain type d'invention ou de technique (comme les brevets sur les principales technologies habilitantes ou les instruments de recherche, et la préoccupation que ces brevets puissent freiner l'évolution de la biotechnologie; préoccupations selon lesquelles les brevets sur des logiciels ou des méthodes commerciales peuvent limiter la croissance du commerce électronique);

– d'autres préoccupations de politique générale tiennent à la structure de titularité des brevets ou à la façon dont les droits attachés au brevet sont exercés (par exemple, titulaire unique d'un ensemble de brevets créant un monopole de fait sur le marché, utilisation abusive des droits de brevet à des fins monopolistiques ou d'autres fins préjudiciables, et incidence des brevets sur la fixation des prix et l'accès aux techniques clés) ;

– enfin, certaines préoccupations sont pour origine les liens mal connus entre le secteur public et le secteur privé que le système des brevets représente. Le système des brevets, en tant que mécanisme de politique générale spécifiquement conçu pour servir par l'octroi de droits privés un intérêt public plus vaste, doit occasionner une synthèse dynamique des intérêts privés et des intérêts publics. Si cela est souvent interprété comme un conflit direct entre les intérêts privés et le domaine public, il n'en reste pas moins que le système des brevets constitue une solution choisie par le législateur pour mettre des droits privés et des intérêts privés au service d'objectifs publics, le brevet étant bien entendu un instrument ad hoc de transfert dans le domaine public, à peine de nullité, des connaissances relatives aux techniques brevetées. Ils'ensuit que le système des brevets ne peut pas à la fois encourager les investissements privés dans la mise au point de techniques et porter atteinte à la raison d'être de ces investissements. Cependant, la nécessité d'établir un juste équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés se situe au centre de nombreuses questions de politique en matière de brevet et notamment de la définition de liens entre le système des brevets et d'autres secteurs de la politique publique.

*Le brevet en soi n'est pas le problème*

150. De nombreuses préoccupations de politique générale ne proviennent pas de la décision de délivrer un brevet particulier ou non, ni de l'existence d'un droit de brevet. En fait, dans certains cas, la divulgation faite dans le brevet aide à révéler le détail de techniques qui, elles, suscitent une préoccupation de politique générale – l'absence de brevet rendrait en réalité le progrès technique plus obscur et son évolution plus difficile à suivre, et le brevet ne crée pas de droit d'utilisation d'une technique illégale (telle qu'une technique portant atteinte à l'environnement ou à la santé humaine). Les délibérations au sein de l'OMPI et d'autres instances devraient être l'occasion d'examiner les préoccupations actuelles en ce qui concerne les systèmes de brevets; dans la mesure où ils agissent pour arriver à plus d'efficacité et plus de précisions dans l'octroi de droits de brevets, elles devraient aussi permettre d'expliquer que restreindre la portée de brevets valablement délivrés n'aurait, dans de nombreux cas, pas au cœur du problème. Des mécanismes distincts ont été prévus, et sont appliqués à des degrés divers, dans les législations nationales; ils sont aussi reconnus dans des instruments internationaux.

151. Un point important à examiner serait de déterminer dans quelle mesure les délibérations au sein de l'OMPI doivent aborder ces questions qui se présentent "en aval" du brevet, c'est-à-dire les questions distinctes de la reconnaissance proprement dite des droits de brevet. C'est dans ce contexte général que les gouvernements ont souligné la nécessité d'une diversité réglementaire: il est nettement plus facile de travailler à une définition unique de la nouveauté que de fixer une norme unique permettant de déterminer si une licence a été refusée sans raison valable, compte tenu de la diversité des situations économiques et commerciales des États membres de l'OMPI. Ainsi, la façon générale d'aborder, au niveau international, la question du lien entre les systèmes de brevets et les politiques générales en matière de concurrence consiste à préciser certaines garanties procédurales pour le titulaire du brevet mais à laisser aux gouvernements et aux législateurs le soin de jeter les fondements de mesures pour les questions de concurrence et aux tribunaux nationaux la charge de statuer sur des points précis et d'apprécier les faits. De la même manière, la décision technique qu'une invention revendiquée est effectivement nouvelle est moins connotée du point de vue culturel et relève davantage de la normalisation internationale (une fois que l'ensemble de l'état de la technique pouvant faire l'objet d'une recherche aura été élargi, par exemple pour tenir compte des savoirs traditionnels) que la conclusion selon laquelle l'invention est immorale ou contraire à l'ordre public, ou qu'un droit attaché à un brevet a été exercé de façon contraire à l'attente raisonnable du public.

*Expliquer plutôt qu'exclure les différentes options de politique générale*

152. L'une des façons de procéder pour traiter ces questions qui se situent en aval (celles qui touchent à autre chose que la délivrance de brevet) consiste à exposer clairement la nature des dilemmes politiques auxquels sont confrontés les gouvernements nationaux, notamment ceux qui concernent la façon dont les droits qui s'attachent aux brevets sont exercés et éventuellement mal utilisés, et à examiner l'ensemble des solutions pour lesquelles les gouvernements peuvent opter tout en continuant de respecter la liberté générale d'action et la diversité réglementaire des gouvernements et des autorités judiciaires nationales. En d'autres termes, c'est précisément parce que ces domaines supposent un juste équilibre entre un ensemble de facteurs de politique générale et divers intérêts nationaux qu'il est par définition moins probable qu'une convergence de mécanismes de politique générale précise réponde aux besoins et satisfasse les intérêts de tous les États membres de l'OMPI. Mais il ne faut pas voir là une sous-évaluation de l'importance de ces instruments de politique générale: c'est une

simple reconnaissance des justes limites de l'harmonisation internationale. Par ailleurs, une meilleure compréhension du rôle essentiel que jouent constamment les autorités nationales en fixant des priorités et en opérant les arbitrages indispensables dans les politiques permet de préciser et d'en renforcer la justification d'une coopération internationale et de l'appui politique à ce dernier.

153. Il est par conséquent nécessaire de maintenir une distinction entre la coopération internationale et l'activité réglementaire nationale, et le judicieux exercice des options de politique générale au niveau national, par opposition à l'élaboration de normes internationales. Cela suppose d'étudier franchement la ligne de démarcation entre la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle, l'administration et la sanction, d'une part, et l'évolution des résultats de politiques nationales intégrées dans certains secteurs, de l'autre. Parallèlement, l'utilisation du système international de propriété intellectuelle libère des ressources qui peuvent être affectées à l'examen et à la mise en œuvre des choix de politique nationale, et renforcer la capacité de définir des politiques nationales avec une plus grande confiance et des perspectives à plus long terme. Plus simplement, moins on affecte de personnes qualifiées et expérimentées à la répétition inutile de tâches d'examen technique des demandes de brevet, plus on dispose d'experts pour travailler à la sauvegarde des avantages dynamiques du système de brevets. Cela va de pair avec l'importance croissante accordée à la promotion de la gestion compétente et stratégique de la propriété intellectuelle par les détenteurs de droits et d'autres éventuels bénéficiaires du système de propriété intellectuelle, notamment dans les pays en développement, compte tenu du fait que c'est ainsi que les avantages économiques et techniques du système de brevets sont mis en évidence. De la même manière, en ce qui concerne les politiques générales, les gouvernements considèrent de plus en plus que le système de propriété intellectuelle constitue un instrument de politique active, permettant au portefeuille national de droits de brevets de devenir non pas une servitude économique mais un éventuel atout à gérer stratégiquement, comme un instrument faisant partie d'un système politique plus vaste, dans l'intérêt national du développement économique et du bien-être social.

#### *Les compétences dans le domaine de la politique en matière de brevets*

154. Les documents soumis et les débats sur le plan d'action dans le domaine des brevets soulignent la nécessité d'accroître les compétences en ce qui concerne la politique en matière de brevets; ils montrent aussi que la sensibilisation aux différentes possibilités fait partie de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques générales, et n'est ni accessoire ni une considération incidente. C'est un impératif de base fondamental pour tous les systèmes de brevets nationaux non seulement que de suivre l'évolution internationale dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation en matière de brevets, mais encore de soumettre constamment celle-ci à l'examen, à l'évaluation, à la réforme et à l'amélioration du point de vue des intérêts nationaux et d'autres mécanismes réglementaires, dans le cadre des normes internationales. Les systèmes d'extension de la durée de validité des brevets et les mécanismes de promotion de l'utilisation des inventions financées au moyen de ressources publiques (voir la loi Bayh-Dole des États-Unis d'Amérique) sont des exemples de mesures essentiellement nationales visant à améliorer l'articulation entre les droits de brevets et d'autres objectifs de politique générale, tout en respectant les normes internationales sur la définition et la reconnaissance de ces droits.

155. Le Secrétariat, en coopération avec les États membres, devrait par conséquent promouvoir la compréhension des choix politiques qui sont offerts aux gouvernements dans le cadre international de la propriété intellectuelle pour faire un usage opérationnel des droits de

propriété intellectuelle, et donc encourager les gouvernements à adopter une approche éclairée et judicieuse de l'application et de la mise en œuvre de normes internationales. Un certain nombre d'observations sur le plan de l'action dans le domaine des brevets sont mises en exergue les dispositions sur l'utilisation par les pouvoirs publics et sur les licences obligatoires. L'existence de telles dispositions dans la législation nationale ne prêche pas en soi à controverse et est acquise du point de vue juridique. Les questions pratiques concernent la mesure dans laquelle ces dispositions sont en réalité utilisées, dans quelles conditions, à quelles fins et avec quelle cohérence; la législation sur les brevets, en soi, (et la législation internationale en core moins) n'apporte pas de réponse complète à ces questions, qui relèvent en partie de la politique sur la concurrence (lorsqu'elles concernent les relations entre entreprises) et en partie d'autres domaines de la politique (lorsqu'elles concernent l'utilisation gouvernementale, par exemple dans le cadre de programmes sanitaires d'urgence financés par des ressources publiques ou pour les besoins de la défense). C'est précisé parce qu'elles visent à régir l'articulation entre les systèmes de brevets et d'autres systèmes et objectifs réglementaires; par conséquent, les systèmes de brevets seuls ne peuvent pas fournir de réponse complète, et ces mécanismes (ainsi que d'autres mécanismes visant, notamment, à supprimer les pratiques de concession de licences d'exploitation anticoncurrentielles) doivent être mis en œuvre dans un environnement réglementaire et juridique national plus vaste. C'est finalement aux gouvernements qu'il incombe de déterminer eux-mêmes où se trouvent les frontières et comment elles doivent être interprétées – en règle générale, seul un tribunal peut statuer sur des questions d'utilisation abusive d'un droit attaché à un brevet, de pratiques de concession de licences restrictives ou de besoins publics extraordinaires.

#### *Promotion des compétences et des choix en matière de politique générale*

156. Comment promouvoir la coopération internationale dans ce domaine? On peut faire une analogie avec la gestion des droits de propriété intellectuelle individuels: l'OMPI s'efforce de fournir aux titulaires de droits les compétences nécessaires à l'exploitation de leurs brevets dans l'intérêt mutuel des innovateurs et du public, grâce à des choix judicieux dans la concession de licences et d'autres formes de partenariat. Elle ne préconise pas une forme d'exploitation particulière (concession de licences exclusives ou non, cession de droits, commercialisation directe) précisé par ce qu'il n'y a pas de mécanisme qui convienne à toutes les situations. Il est plus important de développer les compétences et l'information qui permettent aux titulaires de droits de faire eux-mêmes le bon choix.

157. Il en va de même au niveau national. Il n'existe pas un modèle unique de gestion stratégique des savoirs de propriété intellectuelle d'une nation, couvrant tous les secteurs, indépendamment de la situation économique et sociale. Cependant, il est potentiellement utile de créer les compétences et de communiquer les informations qui permettent aux responsables politiques, aux conseillers et aux responsables du secteur public d'évaluer les différentes possibilités qui existent pour leur pays et de faire des choix en connaissance de cause ainsi que d'élaborer des recommandations de politique générale. Dans la mesure où les délibérations au sein de l'OMPI peuvent porter sur des questions concernant des mécanismes de politique générale allant bien au-delà du fonctionnement du système de brevets en tant que tel (au-delà notamment du traitement des demandes de brevet et de la délivrance de brevets), il est probablement plus fructueux, au lieu d'essayer d'équilibrer les différents mécanismes nationaux de politique, de promouvoir les délibérations sur les mesures de politique qui sont utilisées et considérées comme utiles par les gouvernements, et donc de conserver l'éventail actuel des choix possible tout en promouvant une meilleure compréhension de ceux-ci et de leurs répercussions. De même, il convient de souligner que garder le système de brevets en accord avec ces principes fondamentaux, grâce à une analyse

plus efficace et plus précise, constitue une contribution importante à la gestion des contradictions entre politiques générales, tout comme l'a amélioration de l'accès au système des brevets ainsi que la transparence et la disponibilité des informations techniques et juridiques sur les brevets dans de nombreux pays.

158. Le Secrétariat, en consultation avec les États membres, devrait mettre au point une proposition de mécanisme permettant de recueillir l'information et d'échanger des données d'expérience nationale sur la gestion publique du système des brevets et des mécanismes permettant d'aplanir les contradictions de politique générale entre les systèmes des brevets et d'autres mécanismes régulateurs et questions de politique, par exemple les politiques de délivrance de brevets portant sur des recherches financées par des ressources publiques, les mécanismes concernant l'utilisation publique non commerciale de techniques brevetées et les questions de concurrence, ainsi que les problèmes pratiques et les aspects juridiques de la concession de licences.

159. Ces informations pourraient aider les États membres à façonner leur stratégie nationale, dont le système des brevets fait partie, en vue de tirer le meilleur parti du système. Il est important aussi que le Secrétariat continue à fournir des avis aux pays en développement pour aider ceux-ci à définir les méthodes les plus appropriées de mise en œuvre et de l'utilisation du système des brevets, compte tenu de leurs besoins particuliers : cet aspect est abordé dans le chapitre IV ci-dessus.

## VIII. AMÉLIORATION DES SERVICES PROPOSÉS À L'UTILISATEUR

*L'importance d'un mécanisme efficace de règlement des litiges pour le fonctionnement du système des brevets*

160. L'efficacité du système des brevets suppose non seulement l'existence d'un moyen efficace d'obtention des brevets à l'échelon international mais aussi des procédures efficaces de règlement des litiges internationales en matière de brevets. Le fait que les brevets soient délivrés rapidement et sans grand intérêt à leurs titulaires n'ont pas les moyens de les faire valoir si les utilisateurs se trouvent des doutes quant à leur portée et que ces incertitudes ne peuvent être dissipées dans des délais qui permettent d'exploiter rapidement et utilement les techniques en cause.

161. Il est recommandé qu'avec l'aide des États membres le Secrétariat continue de chercher à recenser les problèmes touchant au respect de la propriété intellectuelle ainsi que les pratiques recommandées à cet égard et les besoins et ressources en matière de formation et d'élaboration de stratégies adaptées.

*Le règlement extrajudiciaire des litiges*

162. Dans de nombreux pays, le système judiciaire est surchargé, soit par manque de ressources, soit en raison de l'importance d'autres priorités telles que le droit pénal. Or, le règlement extrajudiciaire des litiges peut efficacement contribuer au fonctionnement pratique du système des brevets en offrant de nouveaux moyens de résolution des conflits liés à l'utilisation de brevets dans le commerce. Il semble cependant qu'on n'ait pas pleinement pris conscience du potentiel qu'offre le règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine des brevets.

163. Les litiges en matière de brevets présentent un certain nombre de particularités pour lesquelles les systèmes juridictionnels nationaux ne sont pas toujours parfaitement adaptés, mais qui se prêtent à un règlement extrajudiciaire:

– *Caractère technique* – Les litiges en matière de brevet tendent à revêtir un caractère extrêmement technique qui suppose de la part de l'organe de décision un niveau de compétence que n'offrent peut-être pas toujours les systèmes juridictionnels nationaux.

– *Caractère d'urgence* – Les titulaires de brevets sont généralement investis de sommes considérables pour obtenir et commercialiser leurs brevets, et exercent souvent leurs activités dans un environnement très concurrentiel. Il est par conséquent important que les procédures de règlement des litiges soient aussi efficaces et sûres que possible.

– *Caractère confidentiel* – Les titulaires de brevets peuvent avoir un intérêt particulier à ce que la procédure de règlement d'un litige reste secrète (par exemple, pour éviter toute publicité relative à une attaque infondée mettant en cause la validité d'un brevet qui constituerait tout fondamental d'une jeune société).

– *Caractère international* – Les procédures judiciaires se déroulent à un niveau national alors que les titulaires de brevets protègent et commercialisent de plus en plus leurs inventions à l'étranger. Les procédures engagées dans différents pays sont non seulement extrêmement coûteuses et complexes mais peuvent aussi conduire à des résultats contradictoires étant donné que le droit matériel des brevets, comme son application pratique, diffère encore considérablement d'un pays à l'autre. Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges offrent la possibilité de bénéficier d'une procédure unique pour résoudre des litiges de caractère international.

#### *Portée et utilisation des modes extrajudiciaires de règlement des litiges*

164. Le règlement extrajudiciaire des litiges ne saurait substituer entièrement aux procédures juridictionnelles. Certains objectifs, en effet, ne peuvent être atteints que dans le cadre de ces dernières procédures. Il n'est en particulier pas possible d'obtenir par voie extrajudiciaire une décision qui s'impose dans le monde entier. Le règlement extrajudiciaire des litiges étant un mode de règlement contractuel, les résultats d'une telle procédure lient uniquement les parties à celle-ci. Ils'ensuit que le seul moyen d'obtenir une décision opposable à tous quant à la validité des revendications d'un brevet est de saisir le tribunal. De même, il arrive parfois qu'un des plaideurs cherche à éliminer la partie adverse du marché en lui opposant toutes les ressources dont il peut disposer. Indépendamment du bien-fondé d'un tel objectif, l'intéressé souhaiterait saisir d'emblée le tribunal sans même prendre en considération les avantages que peut présenter une procédure de règlement extrajudiciaire, plus rapide et plus économique.

165. Il n'en reste pas moins que, dans bien des cas, les parties souhaitent envisager un règlement extrajudiciaire. Les litiges auxquels donnent lieu de nombreux accords commerciaux liés à la propriété intellectuelle, tels que contrats de recherche et développement, accords de collaboration technique, entreprises communes et autres formes de concession de licences, relèvent notamment de cette catégorie. Ces accords se caractérisent par leur caractère international et par la nature non conflictuelle des relations entre les parties, qui agissent au contraire de façon concertée. Une procédure de règlement extrajudiciaire qui est

neutre par rapport aux liens qui unissent les parties à tel ou tel pays, qui leur permet d'être associées au choix de l'institution compétente ainsi que des règles et procédures applicables et des organes de décision, et qui est desurcroît confidentiel et spécialisée, peut être extrêmement attrayante.

166. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été créé à la fin de 1994 compte tenu du caractère international et technique de plus en plus marqué de l'exploitation de la propriété intellectuelle et en vue de proposer des procédures d'arbitrage et de médiation fiables, spécialisées et neutres. Le centre a réglé plus de 19 000 litiges touchant aux noms de domaine, mais ses interventions ont été beaucoup moins nombreuses dans d'autres secteurs. L'an dernier, cependant, il a été saisi d'un nombre croissant de litiges touchant aux brevets (et aux marques). Les intérêts financiers en jeu dans ces affaires, qui opposaient généralement des parties venant de différents pays, étaient souvent considérables (de l'ordre de plus de 30 millions de dollars dans plusieurs cas). Les résultats obtenus, notamment grâce à la médiation, ont été très satisfaisants.

167. Le Centre de l'OMPI semble de nature à offrir à de nombreuses entreprises un service attrayant, qui peut contribuer à l'instauration d'un climat de confiance plus efficace pour les accords de coopération fondés sur la propriété intellectuelle. Il faut, pour cela, que ces services soient connus et appréciés, et les activités de promotion sont à cet égard essentielles. Le centre s'appuie aussi sur la collaboration de nombreux spécialistes des brevets, qui interviennent aussi bien à titre d'intermédiaires neutres dans les procédures d'arbitrage et de médiation qu'à titre de conseillers des entreprises qui souhaitent avoir recours aux clauses compromissaires et conventions *ad hoc* du centre dans le domaine des licences et d'autres accords commerciaux.

168. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI continue de promouvoir, en collaboration avec les offices nationaux et régionaux, ses services de règlement extra-judiciaire des litiges, qui offrent une possibilité de règlement amiable des conflits, notamment pour ce qui touche aux accords internationaux de licence et de collaboration technique. Le centre devra aussi étudier les moyens de renforcer sa collaboration avec les offices nationaux et régionaux en vue de promouvoir ses services.

#### *Questions d'ordre commercial*

169. Les possibilités qu'un inventeur parvienne à créer une invention et à la commercialiser avec succès dépendent dans une large mesure des conditions dans lesquelles il travaille. Sa tâche sera grandement facilitée s'il peut avoir facilement accès à l'information concernant les domaines techniques pertinents, s'il est en mesure de trouver les capitaux permettant de financer ses recherches et s'il peut obtenir aide et conseils pour commercialiser son invention.

170. L'évaluation des brevets est un autre problème ayant été spécialement signalé. Les brevets sont des biens parfois extrêmement précieux, mais il peut être difficile d'en déterminer l'exacte valeur dans tel ou tel cas particulier. Cela peut représenter une difficulté notable pour les entreprises, dont la propriété intellectuelle constitue parfois le principal élément d'actif, fondamental pour l'estimation de la valeur de la société dans son ensemble. Cela pose des problèmes pratiques immédiats pour une jeune entreprise dès lors que ce facteur est déterminant pour l'obtention d'un prêt qui permettrait la commercialisation à grande échelle d'une invention.

171. Les entreprises privées aussi bien que les pouvoirs publics doivent s'intéresser à la gestion de leurs actifs de propriété intellectuelle. Cela suppose essentiellement la reconnaissance du fait que la propriété intellectuelle peut ajouter de la valeur aux produits, favoriser la création de nouvelles techniques, contribuer à l'acquisition de nouvelles techniques par le jeu de licences réciproques, attirer les investissements et constituer une source de revenus grâce à la concession de licences, et s'accompagner d'autres avantages comme d'aider les entreprises à fidéliser leur personnel, promouvoir la culture et susciter un sentiment de fierté à l'égard des résultats obtenus. Des projets sont élaborés pour favoriser la mise en valeur des actifs de propriété intellectuelle, soit dans le cadre de la politique des sociétés, soit par la création de conditions appropriées au niveau international.

172. Les réponses concordent pour reconnaître que ces questions sont un important sujet de préoccupation. Cependant, bien que plusieurs propositions aient été faites quant aux activités qui pourraient être entreprises, certains États sont montrés fermement convaincus que ces questions ne relèvent pas de la compétence directe de l'OMPI. Selon eux, la création d'un climat commercial satisfaisant et la portée de l'aide consentie est une question relevant de la compétence de chaque État, et il appartient à l'inventeur de tirer le meilleur parti possible de ces différents facteurs sur le plan commercial. Plusieurs réponses ont aussi souligné que toute activité de l'OMPI dans ce domaine pourrait perturber le fonctionnement du marché. L'OMPI ne doit pas soutenir directement l'innovation, mais se borner à assurer la mise en place d'un système de brevets adapté, à titre d'instrument accessible aux inventeurs.

173. Il existe naturellement un certain nombre de domaines dans lesquels l'OMPI joue déjà un rôle important sur un plan plus général, ou en aidant les États, notamment les pays en développement, à créer des services appropriés, et cette activité doit se poursuivre. Le Programme d'aide aux petites et moyennes entreprises approuvé par les assemblées en 2000a permis à l'Organisation de mieux répondre aux problèmes qui touchent ces entreprises, de renforcer la capacité des autorités nationales à élaborer des stratégies, des politiques et des programmes et de donner des conseils fondamentaux dans le domaine de la propriété intellectuelle aux organismes d'appui aux PME du monde entier. Cela permet aux groupements ayant pour rôle de soutenir l'action des innovateurs des petites entreprises d'améliorer l'aide qu'ils peuvent leur apporter. Le programme prévoit aussi la fourniture de conseils d'ordre général aux PME grâce à un service d'information via l'Internet.

174. En outre, la Section des services d'appui à l'innovation fournit aide et conseils pour la création, dans les pays en développement, de structures d'appui à l'innovation, qui sont nécessaires au niveau national pour estimer et évaluer les inventions et les résultats des activités de recherche - développement, les possibilités d'exploitation technique, le potentiel du marché et les possibilités de commercialisation. Ces structures offrent aussi des services aux inventeurs, aux chercheurs, aux organismes de recherche - développement et à d'autres intéressés. En outre, l'Académie mondiale de l'OMPI assure à tous ceux qui participent à ces activités d'appui une formation portant sur les questions relatives à la propriété intellectuelle.

175. Bien qu'aucun consensus n'ait été dégagé en faveur de la mise à disposition d'autres services par l'OMPI elle-même, un certain nombre d'États sont montrés prêts à partager l'information sur les questions relevant de ce domaine qui pourrait être utile à d'autres États.

176. Il est par conséquent proposé que le Secrétariat continue de favoriser l'innovation selon les modalités suivantes:

- veiller à ce que le système international des brevets réponde aux besoins des inventeurs, y compris les PME;
- réunir, en les actualisant, des informations générales de qualité sur la propriété intellectuelle et les possibilités d'en tirer le meilleur parti possible;
- donner des conseils aux organismes d'appui à l'innovation au niveau national, notamment dans les pays en développement, et assurer une formation à leur personnel.

177. Il est en outre proposé d'aider les États membres à fournir des informations pouvant être utiles à d'autres États sur les mécanismes d'appui à l'innovation, sur les moyens existants de favoriser les activités de recherche - développement et sur l'évaluation et la commercialisation de techniques brevetées. Le Secrétariat étudie comment faire en sorte que cette information soit efficacement partagée dans les meilleures conditions possibles partout les milieux intéressés de la communauté des brevets.

#### *Activités de sensibilisation du public*

178. L'accroissement de l'importance des brevets s'est elle-même traduit par la nécessité croissante d'établir le dialogue avec une population aussi nombreuse que diversifiée d'utilisateurs effectifs et potentiels du système des brevets. Répondre aux besoins de cette communauté en constante progression est à la fois une chance et un défi. Les modes traditionnels d'information et de formation mis en œuvre à son profit se sont révélés extrêmement efficaces et ont probablement été l'un des principaux facteurs de l'importance croissante des brevets. Cependant, pour servir au mieux les intérêts de la communauté, il est nécessaire de dépasser ces techniques traditionnelles pour faire profiter plus efficacement un plus vaste public de ces informations et de cette formation.

#### *Accès à l'information en matière de brevets*

179. Le système des brevets repose en grande partie sur la divulgation mondiale de connaissances que permet la publication du mémoire descriptif. Jusqu'à une date très récente, l'accès du public à cette information était dans la pratique relativement limité étant donné que des collections complètes de documents de brevets sur papier n'existaient qu'en rares endroits et que des connaissances spécialisées étaient souvent indispensables pour repérer la documentation pertinente. Cette situation a considérablement évolué avec la mise à disposition d'énormes collections de documents de brevets sur l'Internet, par exemple grâce au système esp@c en et del' OEB.

180. Le désir de voir cette information plus facilement accessible est cependant réel. À l'heure actuelle, les sources d'informations sont organisées très différemment, ce qui peut rendre difficile l'utilisation efficace de l'information obtenue en différents points. Certaines questions touchant au format des données détenues et distribuées par les offices de brevets seront réglées grâce aux normes qui seront indispensables à l'échange effectif de documents, ainsi qu'il est indiqué plus haut. Pour que l'information puisse être utilisée au mieux, la question doit être envisagée dans une plus vaste perspective. L'OMPI et ses États membres doivent mettre au point une démarche commune pour la collecte, le stockage, l'indexation, la mise à jour et la diffusion de ces précieuses connaissances.

181. Il est recommandé que le Secrétariat, avec le concours des États membres, mette au point des normes pour l'organisation de l'information en matière de brevets et des pratiques recommandées pour rendre cette information accessible.

182. Le WIPO NET offre de nouveaux moyens de communication effective entre l'OMPI et les offices de propriété intellectuelle des États membres. Il offre notamment de nombreuses possibilités d'appuyer les systèmes nationaux et mondiaux de propriété intellectuelle. Il aide les offices à instruire les demandes de brevet et renforcera aussi leur rôle de catalyseur dans le transfert de technologie. C'est ainsi que des instruments efficaces pourraient être mis au point pour permettre aux tiers de repérer les demandes PCT qui n'ont pas encore abordé la phase nationale. Comme il est indiqué au chapitre IV, il conviendrait d'étudier attentivement la possibilité de recenser les services à assurer pour obtenir le maximum d'avantages dans le plus court laps de temps possible.

#### *Traitement électronique des demandes de brevet*

183. Des normes ont été adoptées pour le dépôt des demandes de brevets sous forme électronique, et l'on espère que le dépôt électronique deviendra bientôt une pratique courante et que les demandes seront efficacement traitées grâce au système IMPACT. Des systèmes de dépôt électronique existent déjà dans de nombreux États membres et seront très prochainement mis en place dans d'autres. Les offices de la coopération trilatérale, avec le concours de nombreux autres États, s'emploient à mettre en place un système commun de dépôt électronique national qui offrira de grands avantages aux déposants. L'OMPI appuie ce travail et devrait continuer à œuvrer en faveur de l'utilisation des systèmes communs.

184. Diverses réponses témoignent du désir de faciliter l'accès centralisé à l'information sur la situation juridique des demandes et sur leur contenu, à l'intention des tiers. Par ailleurs, il a aussi été souligné que des organismes commerciaux fournissent déjà des services sur la situation des demandes. En outre, ce mécanisme serait beaucoup plus complexe qu'un système indiquant la situation des brevets délivrés étant donné que les procédures varient grandement d'un État à l'autre, de même d'ailleurs qu'au niveau d'informatisation du processus d'instruction des demandes. Quelques offices projettent de mettre les dossiers de brevets à la disposition du public pour consultation par voie électronique, mais dans la plupart des cas il s'agit d'un projet à très long terme. Il ne semble pas opportun de mettre en œuvre un projet spécifique dans ce domaine à l'heure actuelle, bien que la possibilité de donner accès à l'avenir à des services grâce à un portail commun doive être examinée dans le cadre de tout système commun mis au point pour le traitement électronique des demandes.

#### *Nouvelles solutions en matière de formation*

185. Il est également important de revoir les techniques de formation intéressantes la communauté des brevets. Dans le cas du PCT, par exemple, le nombre des déposants fait l'objet d'une croissance à deux chiffres depuis de nombreuses années. Quoiqu'elle soit très efficace, la formation traditionnelle en face à face ne peut plus permettre de satisfaire à la demande croissante d'information. Pour répondre à ce besoin, il est nécessaire d'exploiter davantage les plus récentes techniques de formation. Parallèlement, plusieurs offices de propriété intellectuelle ont mis au point des techniques très efficaces et novatrices de diffusion de l'information en matière de brevets en faisant appel à diverses techniques d'enseignement à distance pour développer considérablement leur audience. Il est certain que le renforcement de la coopération avec ces offices pourrait engendrer d'utiles synergies.

186. Le Secrétariat est invité à recourir davantage à l'enseignement à distance pour transmettre les programmes de formation, et plus généralement de sensibilisation, à un plus vaste public et à étudier les possibilités d'appliquer d'autres techniques novatrices. Le Secrétariat continuera, parallèlement, à étudier les possibilités de conclure des accords de coopération avec des offices de propriété intellectuelle pour développer les possibilités de formation.

## IX. LES PERSPECTIVES A LONG TERME : UN TITRE DE PORTE MONDIALE EST-IL UN OBJECTIF A RETENIR ?

### *Qu'est-ce qu'un titre de portée mondiale ?*

187. Un titre de portée mondiale pourrait revêtir de nombreuses formes, dont chacune comporte ses propres avantages et inconvénients. Sous sa forme la plus élémentaire, il pourrait simplement s'agir d'un système consistant à délivrer un ensemble de brevets nationaux indépendants et administrés par les autorités nationales, exactement de la même manière que les brevets classiques. Ce système pourrait aussi s'accompagner d'autres aménagements d'ordre administratif, comparables à ceux de La Haye et de Madrid pour les dessins et modèles et les marques, avec un registre central indiquant la situation des brevets dans différents pays.

188. Ce terme pourrait aussi s'appliquer à des systèmes plus ambitieux, reposant sur la délivrance d'un "brevet mondial" dont la validité serait appréciée et la défense assurée centralement, pour le compte de tous les États participants. Cette solution ne serait envisageable que si les États ont prouvé, d'emblée, d'une forte volonté politique étant donné qu'elle est de nature à soulever des questions de souveraineté et de compétence beaucoup plus délicates qu'un système de délivrance plus élémentaire.

### *Les perspectives*

189. Il est certain qu'un système de délivrance de portée internationale, aussi élémentaire soit-il, est en corrélation avec un objectif réaliste à court terme. De nombreux États sont, dans le principe, partisans d'un tel système mais le considèrent seulement comme un objectif à long terme, exigeant une complète harmonisation des législations des États participants en ce qui concerne les conditions de brevetabilité. Même si une harmonisation plus poussée est possible, un certain nombre d'États estiment que d'importantes questions de souveraineté sont en jeu, et n'envisagent pas d'adhérer prochainement à un système dans lequel le résultat de l'examen international irait au-delà d'une simple recommandation quant à la brevetabilité. Il a aussi été souligné que l'adhésion à un système de cette nature est une question de choix, qui est fonction des besoins particuliers de chaque État membre. Par conséquent, un système fondé sur les principes actuels doit rester possible tant qu'un seul État, quel qu'il soit, l'exigera.

190. Il est néanmoins évident que la plupart des utilisateurs du système des brevets souhaitent ardemment à tout le moins la mise en place d'un système commun de délivrance, même s'ils insistent sur le fait qu'il doit s'agir d'un solide système fondé sur une complète harmonisation des dispositions législatives sur la brevetabilité (telles qu'interprétées par les

tribunaux) et sur la qualité constante de la recherche et de l'examen. Pour les particuliers et les petites entreprises notamment, la sanction des droits est difficile et souvent même impossible à obtenir, même dans leur propre pays. Sur le plan international, elle leur semble hors de portée.

191. Théoriquement, ni un élément en soi au principe de l'harmonisation totale ni les questions de souveraineté ne devraient constituer un obstacle insurmontable. L'harmonisation doit être plus poussée qu'à l'heure actuelle, mais il n'est pas indispensable qu'elle soit absolue. Tant que les options possibles permettent aux États de retenir les conditions les plus adaptées à leurs besoins stratégiques particuliers, tout en restant suffisamment simples pour qu'un examinateur puisse se fonder sur des catégories de cas clairement définies, sans risque de confusion, il sera possible d'envisager un système permettant de délivrer un brevet sous deux formes différentes pour différentes catégories d'État, ou encore de délivrer cet titre dans certains États et de le refuser dans d'autres. Il est évident que ce système ne serait pas aussi simple à appliquer ou administrer que celui qui repose sur des conditions absolument uniformes, mais il serait sans doute plus facile à suivre que des procédures distinctes dans les différents États.

192. En outre, la question de la souveraineté pourrait être réglée en appliquant des dispositions comparables à celles qui existent dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye pour les marques et les dessins et modèles. Le système pourrait comporter des dispositions laissant aux États contractants la possibilité de refuser la demande dans un certain délai après son acceptation "provisoire" par une autorité internationale. Il ne faut pas non plus oublier que dans le cadre de cette construction élémentaire tout brevet pourrait aussi être révoqué à la suite d'actions intentées devant un office de brevets ou un tribunal national. Il serait plus difficile, en revanche, de créer et de reconnaître des organes compétents pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'autorité internationale chargée d'examiner la demande.

193. Tout système centralisé de délivrance de titres de protection suppose aussi que l'on étudie les autres éléments à retenir à un niveau international. Des aménagements d'ordre administratif, tels que la conservation d'un registre, peuvent être souhaitables, et aboutiraient à un système comparable à ceux de Madrid et de La Haye.

194. Les besoins des tiers doivent être pris en considération au même titre que ceux des déposants. On a fait valoir que les facilités offertes aux déposants dans le cadre de tout processus centralisé de délivrance de brevets devraient trouver leur contrepartie dans un système centralisé d'opposition ou de contestation de la validité des titres de protection. Dans cette perspective, un système permettant de former opposition dans des délais déterminés serait considéré comme de moindre conséquence sur la souveraineté puisque'ils'intégrerait au processus aboutissant à la délivrance de titres. L'une et l'autre possibilités soulèveraient un grand nombre de questions pratiques qui devront être examinées très attentivement. Cette proposition doit être examinée plus avant.

#### *Systèmes d'adoption des modifications*

195. Le système du PCT prévoit à l'heure actuelle les conditions d'élaboration des rapports de recherche internationale et d'examen international, mais ceux-ci constituent des avis non contraignants, que les États ne sont pas tenus de suivre en délivrant un brevet. En principe, le traité pourrait être fondamentalement modifié pour faire en sorte que la décision finale s'impose aux États contractants (sous réserve de l'examen dans le cadre de mécanismes

appropriés de recours ou d'opposition et d'actions en nullité). Cependant, peut-être les États contractants, si tant est qu'il en existe, seraient actuellement en mesure de ratifier un système de cette nature et certains estiment même de jamais l'être. Par conséquent, toute tentative d'imposer de force ces modifications serait de nature à aboutir soit à un système "à deux vitesses" qui resterait très longtemps ingérable, soit à des modifications vouées à rester lettre morte.

196. En conséquence, il semble que toute modification du système en vigueur devrait tendre à faciliter le processus de dépôt des demandes et à renforcer l'efficacité, sans toucher au principe fondamental d'une procédure aboutissant normalement à un simple avis non contraignant, mais en laissant à chaque État contractant la possibilité de pousser plus loin le système pour ce qui le concerne. Cela pourrait permettre aux États contractants de ratifier les modifications apportées au traité sans crainte de voir leurs engagements fondamentalement modifiés.

197. Il est possible de concevoir un titre de portée mondiale dans la mesure où les différents États participants ont la faculté d'adhérer à des protocoles facultatifs. Un premier protocole pourrait viser la création d'un système de délivrance internationale valable pour les pays participants. Cela supposerait éventuellement la création d'organes appelés à statuer sur les recours contre les rapports d'examen préliminaire international défavorables, et qui soient aussi de préférence, compétents pour connaître des procédures d'opposition, afin que toutes les personnes intéressées par la reconnaissance de droits bénéficient dans les mêmes conditions de la centralisation des résultats. Des dispositions pourraient aussi être prévues pour permettre aux États contractants d'exiger que dans certains cas les demandes soient instruites au niveau national, par exemple lorsqu'une législation nationale semble s'écarter sensiblement des normes du PCT.

198. Un autre protocole pourrait permettre l'administration commune des brevets ainsi délivrés, sur la base d'un registre commun (les mentions intéressant chaque État continuant, toutefois, à relever de l'appréciation des tribunaux nationaux). S'il est possible de gagner la confiance d'un nombre suffisant d'États, un autre protocole pourrait encore être envisagé, qui prévoirait des juridictions centralisées chargées des questions de sanction des droits et de nullité. Il va sans dire que cette solution est loin d'être concrétisée.

199. Les modifications qui pourraient être apportées au système du PCT ne doivent en aucun cas faire obstacle à la possibilité d'instaurer à titre d'option un titre de portée mondiale si suffisamment d'États contractants le souhaitent en faisant en sorte que les États intéressés puissent pousser plus loin le système, par exemple en adhérant à des protocoles facultatifs. L'intérêt suscité par un titre de portée mondiale de même que la viabilité et la portée de celui-ci devront être réexaminés lorsque le SCP aura pu déterminer jusqu'à quel point il est possible d'harmoniser le droit matériel des brevets.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## RÉSUMÉ DES OPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

1. Un système de propriété industrielle, et plus précisément un système de brevets, solide et dynamique permet desoutenir et d'encourager l'innovation technique, de mettre sur le marché des produits plus nombreux et de meilleure qualité dans l'intérêt de chacun et de promouvoir les investissements et le transfert de technologie. L'OMPI doit privilégier un système de brevets qui crée les conditions voulues pour libérer le potentiel créatif et mettre celui-ci au service d'un développement concret et durable.
2. La présente annexe vise à récapituler, à titre préliminaire, les secteurs dans lesquels l'orientation des travaux est déjà clairement définie, dans la perspective du plan stratégique du directeur général concernant le système international des brevets. Les questions sont cependant plus avancées dans certains domaines que dans d'autres. Si un nombre d'entre elles peuvent être abordées rapidement, d'autres ne pourront être réglées avant de connaître les conclusions qui pourront être dégagées au sujet d'un certain nombre d'importantes questions de politique générale, restant à résoudre, soit dans le cadre de réunions spécialisées de l'OMPI, soit au sein d'autres organisations internationales. L'exposé des questions à régler présenté à l'annexe I fait état de l'incidence de l'évolution de divers aspects du système international des brevets sur les pays en développement. Le Secrétariat élaborera une nouvelle étude à ce sujet lors que les projets seront plus précisément définis.
3. Le présent résumé est divisé en deux parties : d'une part les options relatives à la délivrance des brevets et, d'autre part, celles qui ont trait aux possibilités d'améliorer les modalités d'exploitation des brevets et du système des brevets. Le fait que certaines propositions soient exposées ci-après n'implique pas, bien entendu, que les projets qui en sont mentionnés doivent être restreints ou abandonnés.

## POSSIBILITÉ D'AMÉLIORER LE SYSTÈME DE DÉLIVRANCE DES BREVETS

4. Le système des brevets doit offrir aux inventeurs un moyen efficace d'obtenir des droits de brevet adaptés à leurs besoins et de les faire valoir dans un délai et à un coût raisonnables. Il doit aussi apporter la garantie que les droits et attentes légitimes des tiers n'enseront pas pour autant compromis, et comporter un moyen efficace de recours contre les décisions qui paraissent injustifiées.

*Régler les difficultés soulevées dans l'immédiat le traitement des demandes de brevet*

5. Les arriérés qui s'accumulent au sein de nombreux offices de brevets doivent être éliminés. Les déposants doivent pouvoir compter sur l'amélioration des services proposés, sans aucune diminution de la qualité, et ne devraient pas avoir à rémunérer plusieurs fois le même travail, sans raison valable, pour obtenir la protection dans différents États. Il est nécessaire de trouver une solution qui soit rapidement efficace. Bon nombre des États intéressés estiment qu'il faut reconnaître le travail accompli sur des demandes équivalentes au sein d'autres offices et se borner à accomplir le travail supplémentaire essentiel pour garantir le respect des prescriptions spécifiques de la législation nationale. Cela est valable notamment pour les recherches mais aussi pour l'examen quant au fond et quant à la forme. Il convient de favoriser et desoutenir cette activité.

6. En outre, les offices (y compris le Bureau international et les administrations internationales du PCT) doivent veiller à la rationalisation et à l'efficacité de leurs procédures et proposer des services de grande qualité, qui répondent aux besoins des déposants. En toute hypothèse, le respect des droits des tiers est essentiel.

i) Le SCPE et les organes chargés d'étudier les modalités de réforme du PCT doivent poursuivre leur programme de travail en cours, et considérer comme particulièrement prioritaires les mesures pouvant contribuer à diminuer la répétition des tâches et à assurer un traitement plus efficace des demandes. [Paragraphe 29, 63, 64 et 138]<sup>2</sup>

ii) Il convient d'aborder les questions touchant à la cohérence et à la qualité. Le Secrétariat, en collaboration avec les États membres et les administrations internationales, devra étudier les possibilités de garantir des normes de qualité, et les résultats des analyses comparatives devront être partagés. [Paragraphe 30 et 66]

#### *Améliorer les services et mettre au point des normes communes*

7. Les utilisateurs – en particulier les déposants, mais aussi les tiers qui souhaitent suivre la progression des demandes de brevet – doivent bénéficier d'un service efficace. Le système international des brevets serait plus facile à utiliser pour les déposants et plus transparent pour les tiers si les systèmes nationaux étaient rendus aussi semblables que possible, compte tenu des besoins divergents des États. Le PLT tend dans une certaine mesure à l'obtention de ce résultat. L'harmonisation du droit matériel des brevets et la mise en place de procédures et systèmes communs dans d'autres domaines, le cas échéant, aidera à mieux comprendre le système et peut contribuer à le rendre plus homogène et à améliorer la qualité et les services dans l'intérêt de tous les utilisateurs.

iii) Le Secrétariat et les États membres devront étudier la mise au point et l'application d'autres normes, bases de données et systèmes informatiques communs, fondés si possible sur les systèmes internationaux mis au point dans le cadre du PCT, dans l'intérêt du système international des brevets dans son ensemble. [Paragraphe 31 et 140]

iv) Le Secrétariat devra en particulier étudier les possibilités de création d'une bibliothèque numérique pour les documents de priorité, en prenant en considération les besoins en la matière et les coûts et avantages probables. [Paragraphe 40]

#### *Répondre aux besoins des petits offices*

8. Il existe un large éventail de systèmes envisageables pour l'administration des brevets. Les États doivent déterminer le type d'office et de système le plus adapté à leurs besoins particuliers. Les petits offices ne procèdent pas à l'examen des brevets ou ne disposent pas suffisamment d'examineurs pour traiter l'ensemble du champ de la technique sur une large gamme de problèmes différents de ceux des plus grands offices.

v) Le Secrétariat devra donner des conseils, à la demande des États membres, sur les différents types de systèmes de brevets et les avantages de chacun. [Paragraphe 87 et 91]

---

<sup>2</sup> Les paragraphes cités sont ceux de l'annexe I.

vi) Le Secrétariat, en collaboration avec les États membres, devra examiner si d'autres types de conseils, d'assistance ou de systèmes informatiques seraient adaptés aux besoins des petits offices, notamment dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés. [Paragraphe 78, 81 et 84]

vii) Le Secrétariat devra aussi donner des conseils quant aux possibilités de création de nouveaux systèmes régionaux et étudier la viabilité de systèmes décrits aux paragraphes 108 à 115 de l'annexe I. [Paragraphe 116 et 117]

#### *Œuvrer dans une perspective à plus long terme*

9. Le PCT nécessite une réforme fondamentale. En plus de simplifier les services et d'en renforcer l'efficacité, ceci devrait permettre aux États de s'orienter vers l'adoption d'un système de caractères plus international lorsqu'ils seront prêts. L'intérêt suscité par un titre de portée mondiale, ainsi que la viabilité et la portée de celui-ci devront être réexaminés lorsque le SCP aura pu déterminer jusqu'à quel point il est possible d'harmoniser le droit matériel des brevets.

viii) Le Secrétariat devra évaluer les propositions des États membres relatives à la seconde phase de la réforme du PCT et recenser les questions à régler, y compris les objectifs stratégiques et les possibilités de modification du traité. [Paragraphe 139]

ix) Les modifications apportées au système du PCT ne doivent en aucun cas s'opposer à ce que les États contractants qui envisagent d'adhérer aient la possibilité d'adopter un titre de portée mondiale. [Paragraphe 199]

#### POSSIBILITÉS D'AMÉLIORER LES MODALITÉS D'EXPLOITATION DES BREVETS

##### *Préciser le rôle des brevets dans les questions de politique générale*

10. Le système des brevets est un instrument d'intervention publique, qui définit des droits exclusifs pour les mettre au service de l'intérêt public. Les autorités nationales doivent trouver une solution appropriée pour intégrer ce système de droit exclusif dans le cadre le plus vaste de la réglementation et des principes d'action en vigueur et concilier l'exploitation de ces droits avec d'autres impératifs essentiels de politique générale. L'OMPI peut en l'occurrence apporter sa pierre à l'édifice en aidant à mieux comprendre les moyens d'action et options possibles et en favorisant par là même l'acquisition des compétences nécessaires à la gestion des grandes orientations politiques au niveau national. Par ailleurs, il est nécessaire de déterminer plus clairement si les questions soulevées intéressent directement le système international des brevets ou peuvent et doivent être abordées dans d'autres tribunes, à l'échelon national ou international.

x) Le Secrétariat devra continuer de prêter assistance aux pays en développement qui en font la demande pour la mise en place de leurs systèmes législatifs afin de permettre aux pays à la fois de mieux comprendre et respecter leurs obligations ou d'adhérer aux accords et traités pertinents mais aussi de se rendre compte de la souplesse particulière que peuvent leur offrir ces instruments en fonction de leur développement et de leur situation économique et sociale. [Paragraphe 76]

xi) Le Secrétariat devra étudier les possibilités d'améliorer les normes applicables à l'examen afin d'aplanir les difficultés liées à l'annulation des brevets, par exemple en recommandant d'inclure dans la documentation minimale du PCT des documents relatifs aux savoirs traditionnels. [Paragraphe 145]

xii) En collaboration avec les États membres, le Secrétariat devra élaborer une proposition relative à la mise en place d'un mécanisme qui permettra de réunir des informations et d'échanger des données d'expérience nationales concernant la gestion du système de brevets dans le secteur public et de mécanismes destinés à aplanir les contradictions entre les systèmes de brevets et d'autres corps de règles et questions stratégiques telles que les politiques touchant à la délivrance de brevets portant sur les résultats de travaux de recherche financés par l'État, les mécanismes concernant l'exploitation publique en commerciale de techniques brevetées et les questions de concurrence ainsi que les aspects pratiques et juridiques des licences de brevet. [Paragraphe 158]

#### *Tirer le meilleur parti possible des brevets*

11. Les systèmes de brevets sont un instrument essentiel que les inventeurs peuvent mettre à profit pour commercialiser leurs nouveaux produits et procédés novateurs, mais leur appartient généralement d'en tirer le meilleur parti possible, comme d'autres ressources dont ils peuvent disposer. L'OMPI intervient dans ce rôle afin de soutenir l'innovation en particulier mais aussi un rôle important à jouer en diffusant des informations d'ordre général sur les systèmes de brevets, afin que les inventeurs puissent apprendre à utiliser celui-ci, ainsi que pour aider les États à comprendre comment soutenir l'innovation au niveau national.

xiii) Le Secrétariat devra, en collaboration avec les États membres, continuer de contribuer à soutenir l'innovation en mettant à la disposition des déposants des systèmes efficaces et des informations générales de qualité sur la propriété intellectuelle ainsi qu'en donnant des conseils aux organismes d'appui à l'innovation au niveau national, notamment dans les pays en développement, et en assurant une formation à leur personnel. [Paragraphe 176]

xiv) Les États membres devront partager l'information sur les mécanismes et instruments d'appui à l'innovation. [Paragraphe 177]

#### *Tirer le meilleur parti possible de l'information en matière de brevets et mieux faire comprendre le système*

12. Les systèmes de brevets sont destinés à mieux faire connaître les nouvelles techniques, à en favoriser l'exploitation ainsi qu'à stimuler la recherche et l'innovation. Il tend à atteindre cet objectif à la fois directement, par la publication des mémoires descriptifs de brevets, et indirectement, en encourageant les inventeurs à mettre leurs nouveaux produits sur le marché pour les faire connaître et à conclure des accords de licence propres à favoriser la diffusion du savoir-faire. La publication des demandes du PCT par l'OMPI est déjà un élément important à cet égard. L'OMPI a également un rôle important à jouer en contribuant à instaurer les systèmes qui permettent aux pays en développement d'accéder à cette information et de l'utiliser plus efficacement. L'autre réaction internationale essentielle du point de vue du développement de l'accès à l'information technique consiste à œuvrer de concert pour veiller à ce que l'information en matière de brevets soit facilement accessible sous une forme homogène qui permette de l'exploiter efficacement.

xv) Le Secrétariat devra, en collaboration avec les États membres, mettre au point des normes pour l'organisation de l'information en matière de brevets et élaborer des pratiques recommandées pour rendre cette information accessible. [Paragraphe 181]

13. En outre, l'un des plus importants aspects de la mission de l'OMPI est d'élever le niveau des connaissances en matière de propriété intellectuelle auprès du grand public comme auprès des professionnels, du secteur public comme du secteur privé, notamment dans les pays en développement. Les publications de l'OMPI, sur papier et sous forme électronique, et les activités de formation, menées notamment par l'intermédiaire de l'Académie de l'OMPI, permettent d'offrir une information de grande qualité. Il reste cependant nécessaire de rechercher constamment de nouveaux moyens de fournir plus efficacement ces services touchant un plus large public.

xvi) Le Secrétariat devra définir les moyens de mettre efficacement ses programmes de formation à la portée d'un plus vaste public. [Paragraphe 186]

*Développer les mécanismes de sanction des droits de propriété intellectuelle et favoriser le règlement des différends*

14. Un brevet n'est utile que s'il est possible de le faire effectivement respecter et si les doutes qui pourraient avoir lieu quant à sa portée réelle peuvent être dissipés dans des délais qui permettent d'exploiter rapidement et utilement les techniques en cause.

xvii) Le Secrétariat et les États membres devront continuer à recenser les problèmes que pose la sanction des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les pratiques recommandées à cet égard et les besoins et ressources en matière de formation et d'élaboration de stratégies adaptées. [Paragraphe 161]

xviii) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, en collaboration avec les offices nationaux et régionaux, devra continuer à promouvoir ses services de règlement extrajudiciaire des litiges à titre de solution amiable pour le règlement des conflits. [Paragraphe 168]